



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

**LOI modifiée DU 12 FEVRIER 1979
CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
(TVA)**

Texte coordonné

1^{er} juillet 2021

Avis important

Le présent texte coordonné, élaboré par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, n'est pas opposable à l'administration. Seuls font foi les textes légaux et réglementaires publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Recueil de Législation - Mémorial A.

Sous réserve expresse de ce qui précède, la reproduction, en entier ou en extraits, du présent texte coordonné est autorisée à des fins exclusivement non commerciales et à condition que la source soit mentionnée.

Texte coordonné de la
LOI DU 12 FEVRIER 1979 CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

telle qu'elle a été modifiée par la suite
et en dernier lieu par la loi du 15 décembre 2020 (JO 2020, Mém A N° 1016) et la loi du 19 décembre 2020 (JO 2020, Mém. A N° 1061)

CHAPITRE I^{ER} - ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE	5
SECTION 1 - DISPOSITION PRELIMINAIRE.....	5
SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE.....	5
SECTION 3 - ASSUJETTI.....	6
CHAPITRE II - OPERATIONS IMPOSABLES	8
SECTION 1 - LIVRAISONS DE BIENS	8
SECTION 2 - PRESTATIONS DE SERVICES.....	14
SECTION 3 - ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS	19
SECTION 4 - IMPORTATIONS DE BIENS	21
SECTION 5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2	22
CHAPITRE III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TAXE.....	24
SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES	24
SECTION 2 - LIVRAISONS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES.....	24
SECTION 3 - ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS	26
SECTION 4 - IMPORTATIONS DE BIENS	26
CHAPITRE IV - ASSIETTE DE LA TAXE	28
SECTION 1 - BASE D'IMPOSITION POUR LES LIVRAISONS DE BIENS, LES PRESTATIONS DE SERVICES ET LES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS.....	28
SECTION 2 - BASE D'IMPOSITION POUR LES IMPORTATIONS DE BIENS	30
SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	31
CHAPITRE V - TAUX DE LA TAXE	32
CHAPITRE VI - EXONERATIONS.....	34
SECTION 1 - EXONERATIONS DES OPERATIONS A L'EXPORTATION EN DEHORS DE LA COMMUNAUTE, DES OPERATIONS ASSIMILEES, DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX ET DE CERTAINES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS	34
SECTION 2 - AUTRES EXONERATIONS A L'INTERIEUR DU PAYS.....	37
SECTION 3 - EXONERATIONS ET FRANCHISES A L'IMPORTATION	43
CHAPITRE VII - DEDUCTIONS	45
CHAPITRE VIII - REGIMES PARTICULIERS - IMPOSITIONS FORFAITAIRES.....	56
SECTION 1 - REGIMES SIMPLIFIES D'IMPOSITION ET DE PERCEPTION	56
SECTION 2 - REGIME PARTICULIER DES AGENCES DE VOYAGES	56
SECTION 3 -REGIME PARTICULIER D'IMPOSITION DE LA MARGE BENEFICIAIRE DANS LE DOMAINE DES BIENS D'OCCASION, DES OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE.....	57
<i>Sous-section 1 – Définitions</i>	<i>57</i>
<i>Sous-section 2 – Régime particulier des assujettis-revendeurs</i>	<i>58</i>
<i>Sous-section 3 – Régime particulier des organisateurs de ventes aux enchères publiques.....</i>	<i>61</i>
<i>Sous-section 4 – Dispositions communes.....</i>	<i>64</i>
SECTION 4 - REGIME PARTICULIER APPLICABLE A L'OR D'INVESTISSEMENT	65
SECTION 5 - REGIMES PARTICULIERS APPLICABLES AUX ASSUJETTIS QUI FOURNISSENT DES SERVICES A DES PERSONNES NON ASSUJETTIES OU QUI EFFECTUENT DES VENTES A DISTANCE DE BIENS OU CERTAINES LIVRAISONS INTERIEURES DE BIENS	67
<i>Sous-section 1 - Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté</i>	<i>67</i>

<i>Sous-section 2 - Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation.....</i>	69
<i>Sous-section 3 - Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.....</i>	73
<i>Sous-section 4 - Déductions à opérer par les assujettis se prévalant des régimes particuliers dans un autre État membre</i>	78
<i>Sous-section 5 - Dispositions communes</i>	78
SECTION 5BIS - REGIME PARTICULIER POUR LA DECLARATION ET LE PAIEMENT DE LA TVA A L'IMPORTATION	80
SECTION 6 - REGIME PARTICULIER DES PETITES ENTREPRISES	81
SECTION 7 - REGIME FORFAITAIRE DES PRODUCTEURS AGRICOLES ET SYLVICOLES.....	82
SECTION 8 - REGIME SUSPENSIF	84
SECTION 9 - REGIME DU GROUPE TVA.....	88
CHAPITRE IX - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ET DE CERTAINES PERSONNES NON ASSUJETTIES ET MESURES TENDANT A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE.....	93
SECTION 1 - OBLIGATION DE PAIEMENT	93
<i>Sous-section 1 - Redevables de la taxe envers le Trésor</i>	93
<i>Sous-section 2 - Modalités de paiement.....</i>	94
SECTION 2 - IDENTIFICATION.....	94
SECTION 3 - FACTURATION	95
SECTION 4 - DECLARATIONS	100
SECTION 5 - ÉTATS RECAPITULATIFS	102
SECTION 6 - COMPTABILITE	103
SECTION 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	105
SECTION 8 - DISPOSITIONS COMMUNES	109
CHAPITRE X - MOYENS DE PREUVE - MESURES DE CONTROLE - PROCEDURE D'IMPOSITION - VOIES DE RECOURS.....	110
CHAPITRE XI - SANCTIONS	115
SECTION 1 - AMENDES FISCALES	115
SECTION 2 - SANCTIONS PENALES.....	116
CHAPITRE XII - PRESCRIPTIONS.....	118
CHAPITRE XIII - DROITS D'EXECUTION ET GARANTIES DE RECouvreMENT - POURSUITES ET INSTANCES	119
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	122
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES	126
ANNEXE A - LISTE DES BIENS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX REDUIT.....	127
ANNEXE B - LISTE DES BIENS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX SUPER-REDUIT	128
ANNEXE C - LISTE DES BIENS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX INTERMEDIAIRE	130
ANNEXE D - CATEGORIES DE BIENS ELIGIBLES A FAIRE L'OBJET D'UN ENTREPOT TVA AU SENS DE L'ARTICLE 60BIS, PARAGRAPHE 4, ALINEA 3, PREMIER TIRET.....	131
ANNEXE E - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE VISES A L'ARTICLE 56TER, PARAGRAPHE 1^{ER}, POINTS 2), 3) ET 4)	132
PARTIE A – OBJETS D'ART.....	132
PARTIE B – OBJETS DE COLLECTION.....	132
PARTIE C – OBJETS D'ANTIQUITE	132

Chapitre I^{er} - Établissement de la taxe

Section 1 - Disposition préliminaire

Art. 1^{er}

Il est perçu par l'État un impôt sur le chiffre d'affaires ci-après dénommé taxe sur la valeur ajoutée, dont la structure et les modalités d'application sont arrêtées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Section 2 - Champ d'application de la taxe

Art. 2

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ;
- c) les acquisitions intracommunautaires de moyens de transports neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie ;
- d) les importations de biens en provenance de pays tiers.

Art. 2bis

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- a) « administration » : l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- b) « directive 2006/112/CE » : la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) « produits soumis à accises » ou « biens soumis à accises » : les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions de l'Union européenne en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

Art. 3

1. Est considéré comme intérieur du pays le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède soit en étendant soit en restreignant le champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. a) Par Communauté et territoire de la Communauté on entend, au sens de la présente loi, l'ensemble des territoires des États membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE.

Aux fins de l'application de la présente, les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la France, les opérations effectuées en provenance ou à destination de l'île de Man sont

traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni et les opérations effectuées en provenance ou à destination des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de Chypre..

- b) Par territoire tiers et pays tiers on entend, au sens de la présente loi, tout territoire autre que ceux définis au point a).

Section 3 - Assujetti

Art. 4

1. Est considéré comme assujetti au sens de l'article 2 quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu.

Y sont inclus :

- l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées dans l'État membre sur le territoire duquel ces opérations sont réputées avoir lieu et qui n'ouvrent pas droit à déduction ;
 - l'assujetti soumis au régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
 - l'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58.
2. Par personne morale non assujettie au sens de la présente loi on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.
 3. Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'assujetti et la personne morale non assujettie sont identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un ou de numéros individuels.

Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré. Ce règlement pourra prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne seront pas identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée.

4. a) Est également considéré comme assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf.
- b) Sont considérés comme moyens de transport neufs au sens de l'article 2 :
 - les bateaux, à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point i), d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures ;
 - les aéronefs, à l'exception de ceux visés à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point h), dont le poids total au décollage excède 1550 kilogrammes, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures ;
 - les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou que le véhicule a parcouru un maximum de 6000 kilomètres.

- c) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues aux points a) et b).
- 5. Un règlement grand-ducal pourra fixer certaines conditions qui doivent être remplies pour qu'une activité économique exercée exclusivement à l'étranger confère la qualité d'assujetti au Grand-Duché de Luxembourg. Ce règlement pourra en outre prévoir que, par dérogation au paragraphe 1^{er}, est également considéré comme assujetti quiconque accomplit certaines opérations, autres que celles visées au paragraphe 4, non pas à titre habituel mais à titre occasionnel.

Art. 5

Par activité économique on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Art. 6

Par entreprise au sens de l'article 2 on entend l'ensemble des activités économiques exercées conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} et à l'article 5.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir que, par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines activités exercées par un assujetti sont considérées comme ne rentrant pas dans le cadre de son entreprise.

Art. 7

(...)

Art. 8

L'État, les communes et les autres collectivités de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorité publique, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer :

- a) certaines activités pour lesquelles les collectivités de droit public, notamment en vue d'éviter des distorsions de concurrence importantes, ont la qualité d'assujetti, même si elles agissent en tant qu'autorité publique ;
- b) certaines activités pour lesquelles, notamment en raison de leur importance économique mineure, les collectivités de droit public n'ont pas la qualité d'assujetti.

Ce règlement pourra également prévoir que les collectivités de droit public ne sont pas considérées comme des assujettis pour leurs activités, qui sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 44 ou qui sont en relation directe avec ces activités exonérées.

Chapitre II - Opérations imposables

Section 1 - Livraisons de biens

Art. 9

1. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur ; il peut être transféré soit à l'acquéreur du bien soit à une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « ventes à distance intracommunautaires de biens » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie ;

- ii) les biens livrés sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

- b) « ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie ;

- ii) les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

Art. 10

Lorsque plusieurs fournisseurs concluent des contrats entraînant pour chacun d'eux l'obligation de livrer le même bien et que ledit bien est remis ou envoyé directement par le premier fournisseur au dernier acquéreur, le bien est censé être livré dans la filière par chacun de ces fournisseurs.

Art. 10bis

1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.
2. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

Art. 11

Sont assimilés à des biens corporels l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, que certains droits sur les biens immeubles et notamment les droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ainsi que les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble sont assimilés à des biens corporels.

Art. 12

Sont également considérés comme une livraison au sens de l'article 9 :

- a) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, si cette location ou cette vente est assortie de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- b) la transmission de la propriété d'un bien en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente en ce sens qu'il y a livraison du bien entre le commettant et le commissionnaire agissant en son propre nom ;
- d) (...)
- e) (...)
- f) la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble ;
- g) le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre, cette livraison étant assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux.

Est considéré comme transféré à destination d'un autre État membre, tout bien corporel expédié ou transporté, par l'assujetti ou par un tiers pour son compte, en dehors du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de son entreprise, autres que les besoins de l'une des opérations suivantes :

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1^{er}, point b) et 3 ;

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point d) ;
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur du pays dans les conditions prévues à l'article 43 ;
- (...) ;
- la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'État membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté ;
- l'utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti établi à l'intérieur de l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien ;
- l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre État membre à l'intérieur duquel l'importation du même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ;
- la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) et f).

Toutefois, lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions ci-dessus cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre État membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.

Art. 12bis

1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1^{er}, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.
2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis ;
 - b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
 - c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué

par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport ;

- d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64*bis*, paragraphe 1*bis*.
3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4 :
 - a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés ;
 - b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.
 4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.
 5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4 ;
 - b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.
 6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que :
 - a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies ; et
 - b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.
 7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants.

Art. 13

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux les opérations suivantes :

- a) le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou à celui de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il utilise à des fins étrangères à son entreprise, à l'exclusion toutefois du prélèvement effectué à des fins de son entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien prélevé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti ;
- b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par lui dans le cadre de son entreprise, sauf dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit dans son chef à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même lorsque le bien affecté a été extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par un tiers au moyen de matières et d'objets que l'assujetti lui a confiés à cette fin, que le tiers ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés ;
- c) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b).

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence ou une non-taxation de la consommation finale, pourra également prévoir que certains faits économiques non expressément visés audit alinéa sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux par un assujetti.

Art. 14

1. Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer :

- a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- b) dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service : à l'endroit où est faite l'installation ou le montage ;
- c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté : à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison ;

- d) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté : au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de l'application de la présente disposition, on entend par

- "partie d'un transport effectuée à l'intérieur de la Communauté", la partie d'un transport effectuée, sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers ;
- "lieu de départ d'un transport de passagers", le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté ;
- "lieu d'arrivée d'un transport de passagers", le dernier point de débarquement prévu à l'intérieur de la Communauté pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct ;

- e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur : à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par "assujetti-revendeur" un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable ;

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e) : à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, point a), lorsque le lieu du départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 27 ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans l'État membre d'importation des biens.

2bis. Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

Aux fins des alinéas 1^{er} et 2, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux situations relevant de l'article 10bis. Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 10bis, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par ledit assujetti.

3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a), et au paragraphe 2 :

- a) le lieu de livraison de ventes à distance intracommunautaires de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- b) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- c) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans cet État membre, dès lors que la TVA sur ces biens doit être déclarée au titre du régime particulier prévu à l'article 56septies.

4. (...).

5. (...).

6. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la livraison d'un bien est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le fournisseur y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

Section 2 - Prestations de services

Art. 15

1. Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une acquisition intracommunautaire ni une importation d'un bien.

Cette opération peut consister en la cession d'un bien incorporel, en l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation et en l'exécution d'un service en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.

Est également considérée comme une prestation de services, la délivrance d'un travail à façon impliquant un acte de production, c'est-à-dire la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué,

assemblé ou transformé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme prestation de services la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. Lorsqu'un assujetti, agissant en son propre nom mais pour le compte d'un tiers, s'engage à l'égard d'un preneur à la prestation d'un service qu'il fait exécuter par ledit tiers, ce service est réputé avoir été rendu par le tiers à l'assujetti et par l'assujetti au preneur.

Art. 15bis

Sont considérés comme "services de télécommunication" les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

Art. 16

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, paragraphe 2, sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux :

- a) l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien utilisé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti ;
- b) la prestation de services effectuée à titre gratuit par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence et en dérogeant pour autant que de besoin aux dispositions de la présente loi, pourra également prévoir que certains faits économiques non visés audit alinéa sont assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti.

Art. 17

1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article :
 - un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis ;
 - une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.

- b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.
 - c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.
2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, points b) et c) :
- 1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi ;
 - 2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé ;
 - 3°
 - a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues ;
 - b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues ;
 - c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.
 On entend par "transport intracommunautaire de biens" tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.
 On entend par "lieu de départ" le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par "lieu d'arrivée", le lieu où s'achève effectivement le transport des biens ;
 - 4°
 - a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu ;

- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu ;
- 5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées :
- a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires ;
 - b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;
- 6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté ;
- b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.
- On entend par "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté" la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.
- On entend par "lieu de départ d'un transport de passagers" le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.
- On entend par "lieu d'arrivée d'un transport de passagers" le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.
- Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct ;
- 7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur ;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.

- c) Aux fins des points a) et b), on entend par "courte durée" la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours ;

7^{bis}° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle :

- a) les services de télécommunication ;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision ;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment :
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement ;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci ;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données ;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique ;

8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle :

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires ;
- b) les prestations de publicité ;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations ;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point ;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
- f) la mise à disposition de personnel ;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport ;
- h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés ;
- i) (...) ;

- j) (...);
 - k) (...);
 - 9° (...);
 - 10° (...);
 - 11° (...).
3. 1° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b) et au paragraphe 2, point 7^{bis}°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7^{bis}°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- 2° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.
4. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

Section 3 - Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 18

1. Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.
2. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de dix mille euros.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour la taxation des acquisitions sur le territoire de l'État membre d'arrivée du bien expédié ou transporté. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

3. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie établie dans un autre État membre sont importés par cette personne morale non assujettie à l'intérieur du pays pour être expédiés ou transportés dans cet autre État membre, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'intérieur du pays. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'intérieur du pays au titre de l'importation des biens sera accordé à cette personne morale non assujettie, dans la mesure où elle établit que son acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.
4. Par dérogation à l'article 2, point b), ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 18^{ter}, paragraphe 1^{er}, à l'intérieur du pays lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays mais qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;
 - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens à l'intérieur du pays par cet assujetti ;
 - les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente ;
 - le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays ;
 - le destinataire a été désigné, conformément à l'article 61, paragraphe 2, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays.
5. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), ne sont pas soumises à la TVA.

Art. 18bis

Sont assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux les opérations suivantes :

- a) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b), ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre ;
- b) l'affectation par les forces armées nationales qui sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à

l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *fbis*) ;¹

- c) l'affectation par les forces armées nationales, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point g).

Art. 18ter

1. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
2. Toutefois, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition aussi longtemps que l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1^{er}.

Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1, l'acquisition intracommunautaire est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1^{er}, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition intracommunautaire pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée à l'intérieur de l'État membre visé au paragraphe 1^{er}, pour laquelle le destinataire a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 18 paragraphe 4 ;
- l'acquéreur a rempli les obligations de déclaration prévues à l'article 64bis.

Section 4 - Importations de biens

Art. 19

1. Par importation d'un bien, il faut entendre :
 - 1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - 2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.
2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'État membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.
3. L'importation de biens est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.
4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er}, point 1°, est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur :
 - conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire ;
 - placé dans une zone franche ou un entrepôt franc ;

¹ L'article 18bis, point b) s'applique uniquement aux opérations y visées pour lesquelles le fait générateur intervient après le 30 juin 2022.

- placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif ;
 - placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un État membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation ;
 - placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ;
 - placé sous un régime de transit externe.
5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel ce bien
- sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le moment de son introduction dans la Communauté ;
 - sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.

Section 5 - Dispositions communes aux sections 1 et 2

Art. 19bis

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1) "bon", un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument ;
- 2) "bon à usage unique", un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon ;
- 3) "bon à usages multiples", un bon autre qu'un bon à usage unique.

Art. 19ter

1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir effectué à cet assujetti la livraison des biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA.

Art. 19^{quater}

1. L'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, ne s'appliquent pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'assujetti effectuant la prestation de services ou la livraison de biens est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre ;
 - b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a) ou les biens sont expédiés ou transportés à destination d'un État membre autre que celui visé au point a) ;
 - c) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services et livraisons de biens visées au point b) ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros, et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente ;
 - d) l'assujetti n'a pas opté pour que le lieu de ces livraisons et prestations soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58 de la directive 2006/112/CE.
2. Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), est dépassé, l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, s'appliquent à compter de ce moment.

Lorsque, au cours d'une année civile, l'assujetti fait usage de l'option visée au paragraphe 1^{er}, point d), l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, s'appliquent à compter du moment où cette option prend effet.

3. L'assujetti qui est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, et qui fournit des services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, respectivement qui effectue, à partir du Luxembourg, des ventes à distance intracommunautaires de biens, et qui ne dépasse pas le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), a le droit d'opter pour que le lieu de ces prestations de services et de ces livraisons de biens soit déterminé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, point a). Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

L'assujetti informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de son intention d'exercer le droit d'option visé à l'alinéa 1^{er}. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que l'assujetti ait informé l'administration dans les quinze jours suivant ce commencement de son intention d'exercer le droit d'option.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée.

L'assujetti en informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises par voie électronique à l'administration au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration.

Chapitre III - Fait générateur et exigibilité de la taxe

Section 1 - Dispositions générales

Art. 20

Sont considérés comme :

- 1) "fait générateur de la taxe" le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe ;
- 2) "exigibilité de la taxe" le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Section 2 - Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21

Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22

1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.
2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre État membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre État membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23

En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 23bis

Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10*bis* et pour la livraison à cet assujetti, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment où le paiement a été accepté.

Art. 24

1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible :
 - a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5 ;
 - b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) les prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5 ;
 - b) les livraisons de biens aux assujettis réputés avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10*bis*, tels que visés à l'article 23*bis*.
2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre État membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre État membre, la taxe devient exigible
 - a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5 ;
 - b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1^{er} et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

Art. 25

1. L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé au cours de l'année civile précédente n'a pas dépassé cinq cent mille euros peut demander à l'administration d'être soumis, par dérogation à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, au régime de l'imposition d'après les recettes, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle.
2. Le chiffre d'affaires annuel hors taxe est déterminé conformément à l'article 57, paragraphe 3. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente n'est pas significatif ou lorsqu'aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé au cours de cette année, le montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante sert de référence pour l'application du seuil de cinq cent mille euros.
3. En cas de changement de régime, le régime visé au paragraphe 1^{er} s'applique à partir du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la demande est faite.

La taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées avant le jour visé à l'alinéa 1 et devenue, avant ce jour, exigible conformément à

l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, doit être régularisée si, au moment où le régime d'imposition d'après les recettes devient applicable, cette taxe n'a pas été encaissée.

4. Le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour y être soumis prévues au paragraphe 1^{er} cessent d'être remplies.

Lorsque l'assujetti soumis au régime de l'imposition d'après les recettes cesse l'exploitation de son entreprise ou que le régime d'imposition d'après les recettes cesse d'être applicable, et sans préjudice d'une régularisation éventuelle de la base d'imposition conformément à l'article 33, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous le régime d'imposition d'après les recettes devient exigible selon les règles établies à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, dans la mesure où ces opérations restent impayées à la date de la cessation de l'entreprise ou de la cessation du régime.

5. L'assujetti ayant fait la demande pour être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit appliquer ce régime pour une période d'au moins cinq années civiles consécutives. Il est déchargé de cette obligation si, au cours de cette période, les conditions pour être soumis au régime prévues au paragraphe 1^{er} cessent d'être remplies.

L'assujetti qui ne veut plus être soumis au régime d'imposition d'après les recettes doit en informer l'administration.

6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Section 3 - Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 26

1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée.

L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison de biens similaires à l'intérieur du pays est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible :
 - a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 222, alinéa 1, de la directive 2006/112/CE ;
 - b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

Section 4 - Importations de biens

Art. 27

1. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où l'importation de biens est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Lorsque des biens relèvent depuis leur introduction dans la Communauté de l'un des régimes ou de l'une des situations visés à l'article 19, paragraphes 4 et 5, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes ou situations au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre

d'une politique commune, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits.

3. Dans le cas où les biens importés ne sont soumis à aucun des droits visés au paragraphe 2, alinéa 2, le fait générateur intervient et la taxe devient exigible selon les dispositions en vigueur en matière douanière.

Chapitre IV - Assiette de la taxe

Section 1 - Base d'imposition pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 28

1. La base d'imposition est constituée :
 - a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services ;
 - b) pour les livraisons de biens visées à l'article 12, point g) et à l'article 13, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations ;
 - c) pour les prestations de services visées à l'article 16 points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services ;
 - d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18*bis*, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays ;
 - e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18*bis*, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.
2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services visées au paragraphe 1^{er}, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants :
 - a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu du chapitre VII ;
 - b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu du chapitre VII et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44 ;
 - c) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu dudit chapitre VII.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches.

Art. 29

Par rémunération au sens de l'article 28, points a) et d), il faut entendre tout ce que le preneur du bien ou du service ou une tierce personne doit verser au fournisseur ou à une tierce personne, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation du service, quels que soient d'ailleurs la nature et le mode de facturation ou de paiement de cette contrepartie.

Font partie de la rémunération :

- a) les impôts, droits, prélèvements et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance ;
- c) les charges de toute nature imposées par le fournisseur au preneur du bien ou du service ;
- d) les subventions publiques directement liées à la livraison de biens ou à la prestation de services et allouées à titre de rémunération complémentaire.

Art. 30

Les montants payés au nom et pour compte du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage, ne constituent pas un élément de la rémunération.

Les droits de douane et autres impôts, taxes et prélèvements payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane, y compris les entrepreneurs et commissionnaires de transport, sous leur propre nom, sont également exclus de la rémunération correspondant à la prestation de services qu'ils ont fournie.

Art. 31

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 28, point a), l'échange portant soit sur des biens soit sur des services soit sur des biens et des services comporte deux opérations distinctes.

En cas d'échange sans soulte la rémunération de chaque opération est constituée par la valeur normale de l'autre opération.

En cas d'échange avec soulte la rémunération :

- a) de l'opération effectuée par le fournisseur ou le prestataire, au profit duquel il y a stipulation de soulte, est constituée par la valeur normale de l'autre opération augmentée du montant de la soulte ;
- b) de l'opération effectuée par le fournisseur ou le prestataire, à charge duquel il y a stipulation de soulte, est constituée par la valeur normale de l'autre opération diminuée du montant de la soulte.

Art. 32

Par "valeur normale" d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 3 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants :

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations ;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.

Art. 33

Dans les cas où l'exigibilité de la taxe n'est pas liée au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle, l'imposition des livraisons de biens et des prestations de services autres que celles visées aux articles 13 et 16 est effectuée sur la base de la rémunération facturée ou convenue entre parties, sans préjudice d'une régularisation éventuelle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3.

L'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens autres que celles visées à l'article 18*bis* est effectuée sur la base de la rémunération facturée ou convenue entre parties, sans préjudice d'une régularisation éventuelle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3.

Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant les régularisations de la base d'imposition à opérer dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le montant facturé ou convenu à titre de rémunération ne correspond pas à la rémunération effectivement encaissée ou versée.

Section 2 - Base d'imposition pour les importations de biens

Art. 34

1. La base d'imposition pour les importations de biens est constituée par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur.
2. Sont à comprendre dans la base d'imposition, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris :
 - a) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger ;
 - b) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
 - c) les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Par premier lieu de destination il faut entendre le lieu de destination figurant sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous couvert duquel les biens ont été introduits à l'intérieur du pays. A défaut d'une telle indication, le premier lieu de destination est censé se trouver au lieu de la première rupture de charge à l'intérieur du pays.

Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés ci-dessus lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

3. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

- a) les diminutions de prix se rapportant aux biens importés, qui sont stipulées entre l'importateur et son fournisseur à titre d'escompte pour paiement anticipé ;
- b) les rabais et ristournes de prix se rapportant aux biens importés, qui sont consentis à l'importateur par son fournisseur et qui sont acquis au moment de l'importation.

Art. 35

(...)

Art. 36

Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant la fixation de la base d'imposition applicable aux biens qui ont été exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir subi à l'étranger, pour compte de l'expéditeur indigène, une réparation, une transformation, une adaptation ou une main-d'œuvre généralement quelconque.

Section 3 - Dispositions particulières

Art. 37

- 1. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.
- 2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.

Art. 38

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités d'application des dispositions prévues aux articles 28 à 35.

Ce règlement, en vue de simplifier la perception de la taxe et, en particulier, l'application des articles 28, 31 et 34, ou en vue d'éviter des fraudes et des évasions fiscales, pourra fixer des bases d'imposition forfaitaires ou minimales pour certaines opérations imposables.

Chapitre V - Taux de la taxe

Art. 39

1. Le taux applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services est celui en vigueur au moment de la réalisation du fait générateur de la taxe. Toutefois, dans les cas visés à l'article 23 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

Le taux applicable aux acquisitions intracommunautaires de biens est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

Le taux applicable aux importations de biens est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

2. En cas de modification des taux, un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase en prévoyant que, pour les cas visés à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

3. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations imposables est fixé à dix-sept pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38.

Le taux réduit de la taxe est fixé à huit pour cent de ladite base d'imposition.

Le taux super-réduit de la taxe est fixé à trois pour cent de ladite base d'imposition.

Le taux intermédiaire de la taxe est fixé à quatorze pour cent de ladite base d'imposition.

Art. 40

1. Dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

1° au taux réduit,

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la présente loi ;
- b) pour les importations à l'intérieur du pays d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E ;
- c) pour les acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E, qui ont fait l'objet, dans un autre État membre et par l'opérateur effectuant l'acquisition intracommunautaire, d'une importation ;
- d) pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – *Objets d'art* et livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ;
- e) pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – *Objets d'art* et livrés à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque ces objets d'art ont été importés dans la Communauté par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à la déduction totale de la TVA ;

- 2° au taux super-réduit, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe B de la présente loi ;
 - 3° au taux intermédiaire, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe C de la présente loi.
- 2. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal pour les opérations imposables autres que celles visées au paragraphe 1^{er}.
 - 3. Le taux applicable à la délivrance d'un travail à façon, visée à l'article 15, paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, est le taux applicable au bien obtenu après exécution du travail à façon.

Art. 41

En vue de simplifier la perception de la taxe un règlement grand-ducal pourra fixer un ou plusieurs taux forfaitaires s'appliquant, dans les limites et sous les conditions à y déterminer, aux biens qui sont importés par petits envois adressés à des particuliers ou dans les bagages personnels des voyageurs et qui ne bénéficient pas d'une franchise de taxe à l'importation en vertu des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 42

(...)

Chapitre VI - Exonérations

Section 1 - Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 43

1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ;
- b) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une tierce personne agissant pour son compte. Cette exonération n'est pas applicable, lorsque les biens transportés par l'acquéreur sont destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé.

Dans le cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération ne s'applique qu'à condition que le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté ;

- c) (...) ;
- d) les livraisons de biens, au sens de article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12*bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
 - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas :

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64*bis* de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration.

- e) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujettie ;
- f) les livraisons de biens visées à l'article 12, point g), qui bénéficieraient de l'exonération prévue aux points d) et e), si elles avaient été effectuées à un autre assujetti ;
- g) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles qui ont été acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par le preneur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une personne agissant pour son compte ;
- h) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;
- i) les prestations de services portant sur les bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, ainsi que sur les bateaux de sauvetage ;
- j) les livraisons d'or aux Banques centrales ;
- jbis)* la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2 ;
- k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes :
 - i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
 - ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;
 - iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
 - iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense

commune ;²

- v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;²
- vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil ;

- l) (...) ;
- m) les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers ;
- n) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur ;
- o) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier lieu de destination de ces biens, dans la mesure où le coût de ces prestations est à comprendre dans la base d'imposition en vertu des dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, point c) ;
- p) les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère ;
- q) les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- r) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dans le cadre de l'exploitation du réseau ferroviaire et de ses équipements, à des compagnies ferroviaires établies à l'étranger ;
- s) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations

² À l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), les lettres iv) et v) s'appliquent uniquement aux opérations y visées pour lesquelles le fait générateur intervient après le 30 juin 2022.

visées au présent article aux points a), b) et g) à n) ou dans des opérations réalisées en dehors de la Communauté. Cette exonération ne s'applique pas aux prestations de services effectuées par les agences de voyages qui agissent en tant qu'intermédiaires au nom et pour compte du voyageur ;

- t) jusqu'au 31 décembre 2022, les livraisons de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 qui sont conformes aux exigences applicables énoncées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux ou le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, et dans les autres législations applicables de l'Union européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces dispositifs, ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2022, la livraison de vaccins contre la COVID-19 autorisés par les États membres de l'Union européenne ou la Commission européenne, et les prestations de services étroitement liés à ces vaccins.
2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :
- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
 - b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), *abis*), b) et d) à i), et alinéa 2 ;
 - c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55*bis* et 55*ter*, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).

Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, en vue de les adapter aux mesures modificatives résultant d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.

3. Un règlement grand-ducal déterminera les limites, les conditions et les modalités d'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords, et qui sont prévues pour certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays ainsi que pour certaines acquisitions intracommunautaires de biens.

Section 2 - Autres exonérations à l'intérieur du pays

Art. 44

1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :
- a) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations de services effectuées par les services publics postaux ;
 - b) (...)
 - c) les prestations de services et les livraisons de biens suivantes :
 - l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les opérations d'escompte et de réescompte ;

- la prise en charge d'engagements, de cautionnements et de toutes autres sûretés et garanties, la négociation de ces opérations ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;
- les opérations portant sur les créances, à l'exception du recouvrement de créances, ainsi que la négociation de ces opérations ;
- les opérations portant sur les chèques et les autres effets de commerce ainsi que la négociation de ces opérations ;
- les opérations portant sur les dépôts de fonds et les comptes courants ainsi que la négociation de ces opérations ;
- les opérations de paiement et de virement ainsi que la négociation de ces opérations ;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection. Sont considérés comme de collection les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;
- (...) ;
- les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises ;
- les services se rattachant aux opérations d'émission ;

d) la gestion des organismes suivants :

- i) les organismes de placement collectifs visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés visés par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les sociétés d'investissement en capital à risque visées par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), les fonds de pension visés par la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), et soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier, les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ;
- ii) les organismes similaires à ceux visés par le point (i) d'autres États membres de l'Union européenne et qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance d'un autre État membre de l'Union européenne similaire à la Commission de surveillance du secteur financier ou au Commissariat aux assurances ;
- iii) les organismes de titrisation visés par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et les organismes similaires dont l'objet est de réaliser des opérations de titrisation au sens de l'article 1^{er}, point 2) du règlement (CE) n° 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008

relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation ;

- iv) les fonds d'investissement alternatifs (FIA) tels que définis à l'article 1^{er}, point (39), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- e) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres timbres-valeurs nationaux officiels ;
- f) les livraisons de biens immeubles ainsi que les cessions de droits réels immobiliers. Cette exonération n'est pas applicable aux livraisons résultant d'un contrat de vente d'immeubles à construire, dans la mesure où elles portent sur des constructions non encore existantes au moment de la conclusion du contrat, ni à celles résultant d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie ;
- g) l'affermage et la location de biens immeubles. Cette exonération n'est pas applicable :
 - à l'hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes ;
 - aux locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper ;
 - aux locations d'emplacements aménagés non situés sur la voie publique et utilisés pour le stationnement des véhicules ;
 - aux locations d'outillages, de machines et d'installations d'exploitation de toute nature ;
 - aux locations de coffres-forts ;
- h) les livraisons de biens et les prestations de services, y compris la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires, qui sont effectuées dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de la réparation de la propriété collective par le syndicat des copropriétaires au sens de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, aux copropriétaires ou à leurs locataires ;
- i) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services relatives à ces opérations et effectuées par les courtiers ou les autres intermédiaires d'assurance. Cette exonération n'est pas applicable aux prestations de services des experts, qui ont trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ;
- j) les paris relatifs aux épreuves sportives et les jeux de hasard visés respectivement aux articles 4 et 5 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, lorsqu'ils sont soumis à des taxes et prélèvements spécifiques au profit de l'État et qu'ils ont été autorisés par les autorités publiques compétentes. Cette exonération n'est pas applicable aux prestations de services des intermédiaires intervenant dans ces opérations ;
- k) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organisateurs de tombolas et de loteries autorisées, lorsque le produit de ces tombolas et loteries est utilisé à des fins d'intérêt collectif ou général ;

- l) les prestations de services et les livraisons de biens suivantes :
 - les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de médecin et de médecin-dentiste ;
 - les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de mécanicien-dentiste ;
 - les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les médecins-dentistes et par les mécaniciens-dentistes dans le cadre de l'exercice légal de leur profession ;
 - les prestations de services réalisées dans le cadre de l'exercice légal des professions paramédicales, lorsqu'elles sont effectuées sur ordonnance médicale ou lorsqu'elles sont à charge des organismes légaux de sécurité sociale. Cette exonération n'est pas applicable aux bains spéciaux, dits bains sauna, ni aux soins de beauté ou d'esthétique ;
- m) les opérations suivantes :
 - les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'hospitalisation de malades ou de blessés et aux soins médicaux à la personne, effectuées par des organismes de droit public, par des cliniques, des hôpitaux, des centres de soins médicaux ou de diagnostic et par d'autres établissements similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes ;
 - les analyses cliniques effectuées par des laboratoires de biochimie ;
 - le transport de malades ou de blessés effectué à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;
- n) les livraisons d'organes, de sang et de lait humains ;
- o) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la sécurité sociale, à l'assistance sociale ou à la santé publique, effectuées par des organismes de droit public, par des caisses mutualistes, des établissements publics ou d'utilité publique, des maisons de cure, des maisons de retraite, de gériatrie ou de gérontologie, des œuvres hospitalières ou de bienfaisance et par d'autres institutions similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes ;
- p) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, par des orphelinats, des maisons de cure, des maisons d'enfants ou de jeunes, y compris les auberges de jeunesse, et par d'autres institutions similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes ;
- q) les opérations suivantes :
 - les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire et à la formation ou au recyclage professionnels, effectuées par des établissements du secteur privé qui sont autorisés et surveillés par les autorités publiques compétentes ou qui sont créés en vertu d'une loi ;
 - la fourniture de logement, de nourriture et de boissons effectuée par les internats et les cantines d'élèves ou d'étudiants ;
 - les prestations de services ayant pour objet des leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire ;

- r) la mise à disposition du personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées aux points m), o), p) et q) ou dans un but d'assistance spirituelle ;
- s) les opérations suivantes :
 - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par l'État, les communes et les autres collectivités de droit public dans la gestion de théâtres, d'orchestres, de chœurs, de musées, de bibliothèques, d'archives et de jardins botaniques ou zoologiques ;
 - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par les organisateurs de représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, de concerts, de conférences, de cours et d'autres manifestations présentant un intérêt collectif de nature scientifique, culturelle, éducative ou sociale, lorsque les recettes sont essentiellement destinées à couvrir les frais d'organisation.

Cette exonération n'est pas applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par d'autres assujettis auxdits collectivités et organisateurs pour les besoins de leurs activités visées ci-dessus et notamment aux prestations de services effectuées par des ensembles théâtraux ou chorégraphiques, par des orchestres ou chœurs, par des régisseurs, acteurs, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs ou autres artistes et par des conférenciers ou maîtres de cours ;

- t) les prestations de services étroitement liées à la pratique du sport ou à l'éducation physique, effectuées par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique ainsi que les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations sportives par les organisateurs ;
- u) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes sans but lucratif à leurs membres, dans l'intérêt collectif de ces derniers et moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, lorsque ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique et civique ou lorsque leur activité consiste dans la gestion d'une antenne collective ;
- v) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, lors de manifestations occasionnelles destinées à leur apporter un soutien financier, par des organismes sans but lucratif, qui poursuivent des objectifs d'intérêt collectif ou général et qui n'ont pas la qualité d'assujetti en raison de leur activité principale, ou par des organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux dispositions prévues aux points m), o), p), q), s), t) et u) ci-dessus ;
- w) les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice d'une activité honorifique par les membres d'organismes publics, de groupements et de chambres professionnels, de conseils d'administration, de comités de gérance ou d'organes similaires et rémunérées par des jetons de présence ;
- x) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des dispositions du présent article, lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 49 ainsi que les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction prévue à l'article 54 ;

- y) les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence.
2. Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, en vue de les adapter aux mesures modificatives résultant d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.
 3. Un règlement grand-ducal pourra prévoir qu'à l'égard des organismes autres que ceux de droit public l'octroi de chacune des exonérations visées au paragraphe 1^{er}, points m), o), p), q), s), t), u) et v) est subordonné, cas par cas, au respect de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :
 - les organismes ne doivent pas avoir pour but la recherche systématique du profit, les bénéfices éventuels ne devant jamais être distribués mais devant être affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies ;
 - les organismes doivent être gérés et administrés à titre essentiellement bénévole par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
 - les organismes doivent pratiquer des prix homologués par les autorités publiques ou n'excédant pas de tels prix homologués ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - les exonérations ne doivent pas être susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce règlement pourra encore prévoir que sont exclues du bénéfice desdites exonérations les prestations de services et les livraisons de biens qui ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées ainsi que celles qui sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 45

Tout assujetti effectuant des opérations visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points f) et g) à un autre assujetti peut, dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, renoncer à l'exonération y prévue et soumettre ces opérations à la taxe sur la valeur ajoutée en leur appliquant le régime d'imposition tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Section 3 - Exonérations et franchises à l'importation

Art. 46

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
 - a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays ;
 - abis*) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b), s'ils étaient importés en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 1^o ;
 - ater*) les importations de biens pour lesquelles la TVA est à déclarer au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56*septies*, et pour lesquelles au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro individuel d'identification TVA, aux fins de l'application du régime particulier, du fournisseur attribué au titre de l'article 369*octodecies* de la directive 2006/112/CE, respectivement de l'article 56*septies*, paragraphe 8, a été fourni au bureau de douane compétent de l'Administration des douanes et accises ;
 - b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens ;
 - c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre État membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 7, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f) ;
 - d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière ;
 - e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;
 - f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point e), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
 - fbis*) les importations de biens effectuées par les forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;³

³ L'article 46, paragraphe 1^{er}, point *fbis*) s'applique uniquement aux opérations y visées pour lesquelles le fait

- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales ;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement ;
- j) les importations de biens qui ont fait l'objet, dans un des endroits ou sous un des régimes visés à l'article 60*bis*, paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2, d'une livraison dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28, point a).

Sont également exonérées :

- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b) ;
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1^{er}, point c), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes :
 - a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA ;
 - b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre État membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point f) ;
 - c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre État membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.

Art. 47

(...)

Chapitre VII - Déductions

Art. 48

1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de son entreprise et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti a le droit de déduire du montant de la taxe dont il est redevable en raison des opérations imposables effectuées par lui les montants suivants :
 - a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront fournis par un autre assujetti redevable de la taxe à l'intérieur du pays ;
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions intracommunautaires de biens ;
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays ;
 - d) la taxe sur la valeur ajoutée due pour l'affectation de biens visée à l'article 13, point b) et à l'article 18*bis* ;
 - e) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5 ;
 - f) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée en tant que redevable de la taxe au sens de l'article 61, paragraphe 3 ;
 - g) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi à l'étranger, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par cet assujetti.
- 1*bis*. Dans le cas d'un bien immobilier affecté à l'entreprise d'un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n'est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu'à proportion de son utilisation aux fins des activités de l'entreprise de l'assujetti.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point a), les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à l'alinéa 1 sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l'article 53.
2. Le droit à déduction prévu au paragraphe 1^{er} prend naissance au moment où la taxe devient exigible conformément aux dispositions du chapitre III.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède :

 - le droit à déduction des assujettis dont la taxe devient exigible conformément à l'article 25, est reporté jusqu'à ce que la taxe sur les biens ou services qui leur sont fournis ait été payée au fournisseur de biens ou prestataire de services ;
 - le droit à déduction dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, point g), prend naissance au moment où la taxe est acquittée par l'assujetti en tant que caution solidaire.
3. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions suivantes :
 - a) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 63 ;

- b) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point b), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE ;
 - c) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point c), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due ;
 - d) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due ;
 - e) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point e), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions du titre XI, chapitre 3, sections 3 à 5 de la directive 2006/112/CE, respectivement, en cas d'autofacturation, établie conformément aux dispositions de l'article 63 ;
 - f) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point f), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 64, paragraphe 1^{er}, toutes les données nécessaires pour calculer le montant de la taxe due et détenir une facture établie conformément aux dispositions de l'article 63 ;
 - g) pour la déduction visée au paragraphe 1^{er}, point g), détenir un document attestant le paiement de la taxe.
4. La déduction est opérée globalement par imputation sur le montant de la taxe, qui en raison de ses opérations imposables est due par l'assujetti pour une période de déclaration, du montant de la taxe déductible, pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.
 5. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exercice du droit à déduction.

Art. 49

1. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, l'assujetti est cependant autorisé à opérer la déduction, lorsque les biens et les services sont utilisés pour les besoins :
 - a) de ses opérations, qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, ou aux règlements d'exécution y relatifs ;
 - b) de ses opérations, qui sont effectuées à l'étranger et qui ouvriraient droit à déduction, si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ;
 - c) de ses opérations, qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c) et i) et qui sont directement liées à des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de la Communauté ;
 - d) de ses opérations qui, si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays, seraient exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c) et i) et dont le preneur est établi ou domicilié dans un pays situé en dehors de la Communauté.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 50

1. En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des livraisons de biens et des prestations de services ouvrant droit à déduction ainsi que des livraisons de biens et des prestations de services n'ouvrant pas ce droit, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant relatif aux premières opérations.

Le prorata de déduction prévu à l'alinéa qui précède est déterminé sur une base annuelle pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti. Il est fixé en pourcentage selon des modalités de calcul à établir par règlement grand-ducal et arrondi à l'unité supérieure.

2. Un règlement grand-ducal pourra prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que le prorata de déduction établi au paragraphe 1^{er} ne doit pas être appliqué, lorsque le montant de la taxe non déductible est insignifiant.

Art. 51

Par dérogation aux dispositions de l'article 50, l'administration peut autoriser l'assujetti, sur sa demande et sous les conditions qu'elle fixera, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services utilisés.

De même l'administration peut obliger l'assujetti de procéder de la manière prévue à l'alinéa qui précède, lorsque l'application du prorata visé à l'article 50 aboutit à créer des inégalités dans l'application de la taxe.

L'administration peut encore autoriser ou obliger l'assujetti, sous les conditions qu'elle fixera, à appliquer des prorata spéciaux pour chaque secteur ou pour certains secteurs de son activité économique.

Art. 52

En cas de déduction partielle conformément aux dispositions des articles 50 et 51, le prorata de déduction à appliquer provisoirement pour une année est déterminé sur la base des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata de déduction est estimé provisoirement par l'assujetti d'après ses prévisions et sous le contrôle de l'administration.

La fixation du prorata définitif qui, pour chaque année et sur la base des opérations y afférentes, est déterminé au début de l'année suivante, entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata provisoire. Cette régularisation est à faire dans la déclaration annuelle visée l'article 64, paragraphe 7, et conformément aux dispositions prévues à l'article 53.

Art. 53

1. Lorsque des modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions interviennent postérieurement à la déclaration périodique de l'assujetti et, d'une manière générale, lorsque la déduction effectuée dans ladite déclaration est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti est en droit d'opérer, il y a lieu de procéder à une régularisation des déductions initialement effectuées.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation des déductions en cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés, en cas de

prélèvements effectués à des fins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux ainsi que dans les cas où les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par l'assujetti ne lui ont pas été payées ou ne lui ont été payées que partiellement.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues au présent paragraphe.

2. En ce qui concerne les biens d'investissement et les services qui présentent des caractéristiques similaires à celles normalement associées à des biens d'investissement, une régularisation des déductions initialement effectuées est opérée pendant une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle le bien a été acquis ou fabriqué, lorsque des modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions interviennent au cours de cette période.

Chaque année cette régularisation ne porte que sur un cinquième de la taxe dont le bien d'investissement a été grevé. Elle est effectuée en fonction des modifications du droit à déduction, intervenues au cours des années suivantes, par rapport à celui de l'année d'acquisition ou de fabrication.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2, la période de régularisation pour les biens d'investissement immobiliers est fixée à dix années et la régularisation ne porte chaque année que sur un dixième de la taxe dont le bien a été grevé.

Dans les cas où le bien d'investissement n'est pas utilisé pour les besoins de l'entreprise dès son acquisition ou l'achèvement de sa fabrication, la période de régularisation de respectivement cinq années et dix années est comptée à partir du début de l'utilisation du bien.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues au présent paragraphe, notamment en cas de livraison du bien d'investissement pendant la période de régularisation. Ce règlement pourra également prévoir qu'il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation des déductions, lorsque les variations du prorata sont inférieures à dix points et que la non-régularisation ne provoque pas des distorsions de concurrence.

3. En cas de passage du régime normal d'imposition à un régime particulier ou inversement, l'administration est autorisée à prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter que l'assujetti concerné ne bénéficie d'avantages injustifiés ou ne subisse un préjudice injustifié.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les ventes où la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devient exigible conformément à l'article 21 et à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, au régime d'imposition d'après les recettes prévu à l'article 25, l'assujetti doit, lors du changement de régime, régulariser la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 1, avant l'application du régime d'imposition d'après les recettes, si cette taxe n'a pas été payée au fournisseur du bien ou au prestataire de service au moment du changement de régime prévu à l'article 25, paragraphe 3, alinéa 1.

En cas de passage du régime d'imposition d'après les recettes au régime d'imposition d'après les ventes, l'assujetti peut, lors du changement de régime, régulariser la taxe visée à l'article 48, paragraphe 1^{er}, point a), pour laquelle le droit à déduction a été reporté en vertu de l'article 48, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret.

Art. 54

1. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des dépenses qui n'ont pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses somptuaires, de divertissement ou de représentation.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement pourra également prévoir :

- a) que certains biens et certains services, notamment ceux qui sont susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel, sont exclus totalement ou partiellement du régime de déductions ;
 - b) que le régime des déductions n'est pas applicable aux assujettis qui réalisent des opérations imposables à l'intérieur du pays, mais qui n'y ont pas d'établissement stable ou qui n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution.
2. Un règlement grand-ducal pourra modifier les dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, en vue de les adapter aux exclusions du droit à déduction qui résultent d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.

Art. 55

1. Lorsque, pour une période de déclaration et avant l'émission d'une information ou d'un bulletin conformément aux articles 73 à 76 couvrant cette période de déclaration, le montant déclaré des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté sur la période suivante.
2. Lorsque, pour une période d'imposition, les données de l'information ou du bulletin émis conformément aux articles 73 à 76 et couvrant cette période de déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'État, cette somme est restituée après déduction de tout montant encore dû en vertu de la présente loi par l'assujetti, sur un compte communiqué par l'assujetti à l'administration.
3. Lorsque, pour une période de déclaration non couverte par une information ou un bulletin émis conformément aux articles 73 à 76, il existe un solde de compte en faveur de l'assujetti, cet assujetti peut introduire, par envoi recommandé, une demande en restitution de l'excédent auprès de la recette centrale TVA de l'administration. Cette demande doit indiquer la date d'émission de l'extrait de compte à la base de la demande respectivement la date de la consultation en ligne de la situation de compte TVA.
4. La décision de l'administration relative à la restitution suite à une demande conformément au paragraphe 3 se base sur la situation existant au moment de la décision.
5. L'administration notifie à l'assujetti sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande en restitution visée au paragraphe 3.

L'assujetti est censé avoir reçu la décision de l'administration à la date de notification que la décision indique. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.

6. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande en restitution, elle peut demander, par voie recommandée, des informations complémentaires auprès du requérant dans la période de quatre mois visée au paragraphe 5.

Les informations exigées doivent être fournies par le requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations.

7. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande en restitution dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder la restitution totale ou partielle à partir de la réception de la demande est toujours de six mois minimum.
8. Lorsque la demande en restitution est acceptée, la restitution du montant accepté est effectuée par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 5 ou, si des informations complémentaires ont été demandées, à partir de l'expiration des délais visés au paragraphe 7.
9. Lorsque la demande en restitution est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours sont notifiés à l'assujetti en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 5 et 7 vaut décision de rejet susceptible de recours.

10. La décision portant refus de restitution peut être attaquée par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision ou, en cas d'absence de décision de la part de l'administration, de la date d'expiration des délais visés aux paragraphes 5 et 7. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de la Recette centrale, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Sa décision se substitue à la décision de refus. La notification de la décision directoriale est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

11. L'administration est redevable à l'assujetti d'intérêts calculés sur le solde à restituer à l'assujetti si la restitution est effectuée après l'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assujetti n'a pas fourni, dans le délai visé au paragraphe 6, les informations complémentaires qui, le cas échéant, ont été exigées par l'administration.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, alinéa 2, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de restitution prévu par le paragraphe 8, jusqu'au jour où la restitution est effectivement effectuée.

Art. 55bis

1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres États membres.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par
 - a) "assujetti non établi", tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre ;
 - b) "requérant", l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes :
 - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle ;
 - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes :
 - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points n), o) et q) ;
 - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5.
4. Ne sont pas remboursables :
 - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur ;
 - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points b), d), e) et f).
5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes :
 - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays ;
 - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays ;
 - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5.

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

5bis. (...).

6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'État membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet État membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'État membre d'établissement.

7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'État membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'État membre dans lequel il est établi.

8. L'administration notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un État membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, alinéa 4. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, alinéa 2 ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre État membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office au sens de l'article 76, paragraphe 2.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, alinéa 2.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre État membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'administration, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'État membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'État membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'État membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays :

- a) n'est pas assujetti à la TVA ;
- b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur ;
- c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
- d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 55ter

1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par "assujetti non établi" tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté ;
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes :
 - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle ;
 - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes :

- i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points n), o) et q) ;
 - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5.
 - 4. Ne sont pas remboursables :
 - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur ;
 - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point b).
 - 5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes :
 - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b), lettre i), effectuées à l'intérieur du pays ;
 - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays ;
 - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5.
 - 6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.
 - 7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'État où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.
 - 8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet. La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office au sens de l'article 76, paragraphe 2.
 - 9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.
- Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

Chapitre VIII - Régimes particuliers - Impositions forfaitaires

Section 1 - Régimes simplifiés d'imposition et de perception

Art. 56

1. En vue de simplifier la perception de la taxe un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et modalités qu'il fixera, établir pour certaines catégories d'assujettis des forfaits en ce qui concerne :
 - a) le montant de la taxe réduite à l'État ou les bases servant au calcul de ce montant ;
 - b) le montant des déductions à opérer par l'assujetti ou les bases servant au calcul de ce montant.

Ce règlement pourra pour autant que de besoin déroger aux dispositions de la présente loi.

Les forfaits, qui seront fixés par groupes d'assujettis présentant des caractéristiques identiques ou semblables du point de vue des principes d'imposition établis par la présente loi, devront être aménagés de telle manière que la charge fiscale qui s'ensuit corresponde sensiblement à celle qui résulterait de l'application du régime d'imposition normal.

Le règlement pourra encore déterminer sous quelles conditions un assujetti, auquel s'appliquerait l'imposition forfaitaire, aura la faculté d'opter pour le régime d'imposition normal.

2. Un règlement grand-ducal pourra prévoir un régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués. Ce règlement pourra, pour autant que de besoin, déroger aux dispositions de la présente loi.

Section 2 - Régime particulier des agences de voyages

Art. 56bis

1. Les dispositions prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les agences de voyages, dans la mesure où ces agences agissent en leur propre nom à l'égard du voyageur et qu'elles utilisent, pour la réalisation du voyage ou du séjour, des livraisons de biens et des prestations de services qui sont effectuées, au profit direct du voyageur, par d'autres assujettis et qui se rapportent au transport, à l'hébergement, à la consommation sur place d'aliments et de boissons ou au divertissement.

Sont également considérés comme agences de voyages au sens de l'alinéa 1^{er} les organisateurs de circuits touristiques.

2. Les livraisons de biens et les prestations de services, qui sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} par une agence de voyages, sont considérées comme une prestation de services unique de l'agence au voyageur.

Le lieu de cette prestation de services est réputé se situer à l'endroit où l'agence de voyages a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable, à partir duquel elle exerce son activité pour la réalisation du voyage ou du séjour.

3. La base d'imposition de la prestation de services visée au paragraphe 2 est constituée par la marge de l'agence de voyages, diminuée de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette marge.

Par marge au sens de l'alinéa 1^{er} il faut entendre la différence entre le montant total à payer par le voyageur ou par une tierce personne pour obtenir ladite prestation de services et le coût effectif supporté par l'agence de voyages pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, au profit direct du voyageur, par d'autres assujettis.

4. Lorsque les livraisons de biens et les prestations de services, qui sont effectuées au profit direct du voyageur par d'autres assujettis et qui sont utilisées par l'agence de voyages dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, sont réalisées à l'intérieur du territoire de la Communauté, la prestation de services visée au paragraphe 2 est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans le chef de l'agence de voyages.

Lorsque lesdites livraisons de biens et prestations de services sont réalisées en dehors du territoire de la Communauté, la prestation de services visée au paragraphe 2 est assimilée à une opération exonérée en vertu des dispositions de l'article 43.

Lorsque lesdites livraisons de biens et prestations de services sont réalisées en partie à l'intérieur du territoire de la Communauté et en partie en dehors de ce territoire, seule la partie de la prestation de services visée au paragraphe 2, qui se rapporte aux opérations réalisées en dehors dudit territoire, bénéficie du régime prévu à l'alinéa 2, alors que l'autre partie de ladite prestation de services est soumise au régime prévu à l'alinéa 1^{er}. En l'occurrence il y a lieu de procéder à une ventilation adéquate de la marge de l'agence de voyage.

5. Par dérogation aux dispositions prévues au chapitre VII de la présente loi, l'agence de voyages n'est pas en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, au profit direct du voyageur, par d'autres assujettis. Pour le surplus, les dispositions prévues audit chapitre VII restent applicables.
6. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime particulier prévu au présent article. Ce règlement, en vue de simplifier la perception de la taxe et d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, pourra prévoir une base d'imposition minimale ou forfaitaire pour la prestation de services visée au paragraphe 2.

Section 3 – Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité

Sous-section 1 – Définitions

Art. 56ter

1. Pour l'application de la présente loi, on entend par :
 - 1) « biens d'occasion », les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses ;
 - 2) « objets d'art », les biens figurant à l'annexe E, partie A ;
 - 3) « objets de collection », les biens figurant à l'annexe E, partie B ;
 - 4) « objets d'antiquité », les biens figurant à l'annexe E, partie C ;
 - 5) « assujetti-revendeur », tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou

d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

- 6) « organisateur d'une vente aux enchères publiques », tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, propose un bien aux enchères publiques en vue de le remettre au mieux-disant des enchérisseurs ;
 - 7) « commettant d'un organisateur d'une vente aux enchères publiques », toute personne qui transmet un bien à un organisateur d'une vente aux enchères publiques en vertu d'un contrat de commission à la vente.
2. Le contrat de commission à la vente visé au paragraphe 1^{er}, point 7), doit prévoir que l'organisateur de la vente propose le bien aux enchères publiques, en son nom, mais pour le compte de son commettant, et qu'il remet le bien, en son nom, mais pour le compte de son commettant, au mieux-disant des enchérisseurs auquel le bien est adjugé en vente publique.

Sous-section 2 – Régime particulier des assujettis-revendeurs

Art. 56ter-1

1. Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti-revendeur, lorsque ces biens lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté :
 - par une personne non assujettie ;
 - par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la TVA, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation ;
 - par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises et porte sur un bien d'investissement ;
 - par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la TVA conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
2. Sous réserve du paragraphe 8, la base d'imposition d'une livraison de biens soumise au régime particulier prévu au présent article est constituée par la marge bénéficiaire, diminuée du montant de la TVA afférente à la marge bénéficiaire elle-même.
3. La marge bénéficiaire d'une livraison de bien visée au paragraphe 1^{er} est égale à la différence entre le prix de vente demandé par l'assujetti-revendeur pour le bien et son prix d'achat.

On entend par :

- a) « prix de vente » tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'assujetti-revendeur de la part de l'acquéreur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées à cette opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'assujetti-revendeur à l'acheteur ;
- b) « prix d'achat » tout ce qui constitue la contrepartie définie sous a), obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur.

Lorsque l'assujetti-revendeur exerce l'option prévue au paragraphe 5, le prix d'achat pour les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité ayant fait l'objet, dans le chef de l'assujetti-revendeur, d'une importation respectivement d'une acquisition intracommunautaire est égal à la base d'imposition de l'importation respectivement de l'acquisition intracommunautaire, augmentée de la TVA due ou acquittée.

4. Pour les livraisons d'objets d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti-revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à trente pour cent de celui-ci.
5. L'assujetti-revendeur peut opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de biens suivants :
 - a) les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés à l'intérieur du pays ;
 - b) les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés par lui-même dans un autre État membre de l'Union européenne et pour lesquels il a effectué une acquisition intracommunautaire à l'intérieur du pays ;
 - c) les objets d'art qui lui ont été livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit ;
 - d) les objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit, qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'assujetti-revendeur ;
 - e) les objets d'art qui lui ont été livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti, respectivement l'acquisition intracommunautaire subséquente, a été soumise à la TVA au taux réduit en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre e).
6. Lorsque l'assujetti-revendeur exerce l'option prévue au paragraphe 5, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 2.
7. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application du paragraphe 5, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA suivante :
 - a) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés à l'intérieur du pays ;
 - b) la TVA due pour ses acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation de ces biens effectuée par lui-même sur le territoire d'un autre État membre ;
 - c) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ;
 - d) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.
8. La base d'imposition définie au paragraphe 2 peut être déterminée globalement par année civile entière, pour les livraisons de biens dont le prix d'achat, au sens du paragraphe 3, ne dépasse pas par bien deux cent cinquante euros.

La base d'imposition déterminée globalement est constituée par la marge bénéficiaire globale réalisée par l'assujetti-revendeur pour les livraisons de biens visées à l'alinéa 1 diminuée du montant de la TVA afférente à cette même marge bénéficiaire. Lorsque les livraisons de biens dont la base d'imposition est déterminée globalement sont soumises à des taux différents de TVA, une base d'imposition globale distincte doit être établie pour les biens soumis à un même taux.

La marge bénéficiaire globale est égale à la différence entre les deux montants suivants :

- a) le montant total des livraisons de biens visés à l'alinéa 1 soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, effectuées par l'assujetti-revendeur au cours de la période imposable, ce montant étant égal au total des prix de vente de ces biens ;
- b) le montant total des achats des biens visés sous a), effectués par l'assujetti-revendeur au cours de la période imposable, ce montant étant égal au total des prix d'achat de ces biens.

Lorsque l'assujetti-revendeur fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1, il détermine la base d'imposition pour chaque période imposable au titre de laquelle il est obligé de déposer une déclaration. Si au cours d'une période imposable qui ne couvre pas l'année civile entière, le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

La base d'imposition calculée globalement doit être régularisée annuellement, par l'imposition, au titre de la déclaration annuelle visée à l'article 64, paragraphe 7, de la marge bénéficiaire annuelle régularisée, diminuée de la TVA afférente à cette marge bénéficiaire. La marge bénéficiaire annuelle régularisée est égale à la différence entre les deux montants suivants :

- a) le montant total annuel des prix de vente des biens pour lesquels la base d'imposition est déterminée globalement ;
- b) le montant total annuel des prix d'achat des biens visés sous a) augmenté de la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1^{er} janvier de la même année civile, si cette différence est négative, ou diminué de cette différence si elle est positive.

L'application du régime d'imposition de la marge globale ne peut en aucun cas faire naître un droit à un remboursement de TVA.

9. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime d'imposition normal de la TVA.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la TVA à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité acquis ou importé dans les conditions visées au paragraphe 5, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA supportée lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du bien.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la TVA.

10. La facture émise par l'assujetti-revendeur pour des livraisons de biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne doit mentionner aucune TVA séparément.

11. L'assujetti-revendeur doit tenir un registre qui contient, par ordre d'achat ou d'importation des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix d'achat ou la base d'imposition à l'importation dépasse, par bien, deux cent cinquante euros, les éléments suivants :
- 1° un numéro séquentiel ;
 - 2° la date d'achat ou d'importation du bien ainsi que, le cas échéant, le numéro de la facture d'achat ;
 - 3° les nom et adresse du fournisseur du bien ;
 - 4° la dénomination usuelle du bien ou sa description, comprenant, lorsqu'il s'agit d'un moyen de transport, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication, la date de première mise en service ainsi que, pour les bateaux la longueur et les heures de navigation, pour les aéronefs le poids au décollage et les heures de vol, et pour les véhicules terrestres la cylindrée ou la puissance ainsi que les kilomètres parcourus ;
 - 5° le prix d'achat du bien, le cas échéant décomposé en prix hors taxe et montant de la taxe, ou la base d'imposition à l'importation ou à l'acquisition intracommunautaire du bien et le montant de la taxe correspondante ;
 - 6° lorsque la livraison du bien par l'assujetti-revendeur est effectuée sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire :
 - a) le prix de vente ;
 - b) le taux de TVA applicable ;
 - c) la marge bénéficiaire diminuée de la taxe due sur la marge bénéficiaire ;
 - d) le montant de TVA due sur la marge ;
 - 7° lorsque la livraison du bien est susceptible d'être effectuée sous le régime d'imposition particulier de la marge bénéficiaire, mais que l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal : le prix de vente hors taxe et le montant de la taxe ou, le cas échéant, le motif de l'exonération.

Sous-section 3 – Régime particulier des organisateurs de ventes aux enchères publiques

Art. 56ter-2

1. Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques, agissant en son nom propre et pour le compte d'une des personnes suivantes, en vertu d'un contrat de commission à la vente de ces biens aux enchères publiques :
 - a) une personne non assujettie ;
 - b) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la TVA, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation ;
 - c) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises et porte sur un bien d'investissement ;

- d) un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet assujetti-revendeur a été soumise à la TVA conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
- 2. La livraison de biens visés au paragraphe 1^{er} à l'organisateur de ventes aux enchères publiques est considérée comme effectuée au moment où la vente, par l'organisateur, de ces biens aux enchères publiques est elle-même effectuée.
- 3. La base d'imposition d'une livraison de biens soumise au régime particulier prévu au présent article est constituée par la marge bénéficiaire, diminuée du montant de la TVA afférente à la marge bénéficiaire elle-même.
- 4. La marge bénéficiaire d'une livraison de biens visée au paragraphe 1^{er}, est égale à la différence entre le montant total facturé par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à l'acquéreur conformément au paragraphe 9, points 6°, 7° et 8° et le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant.

Le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant est égal à la différence entre le prix d'adjudication du bien aux enchères publiques et le montant de la commission obtenue ou à obtenir par l'organisateur de la vente aux enchères publiques de la part de son commettant, en vertu du contrat de commission à la vente.

- 5. L'organisateur de ventes aux enchères publiques peut opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de biens suivants :
 - a) les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a importés à l'intérieur du pays en son propre nom pour le compte d'un commettant ;
 - b) les objets d'art, de collection ou d'antiquité, importés en son propre nom, pour le compte d'un commettant, dans un autre État membre de l'Union européenne et pour lesquels il a effectué une acquisition intracommunautaire subséquente à l'intérieur du pays ;
 - c) les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit ;
 - d) les objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit, qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'organisateur de la vente aux enchères publiques ;
 - e) les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti, respectivement l'acquisition intracommunautaire subséquente, est soumise à la TVA au taux réduit en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre e).
- 6. Lorsque l'organisateur de ventes aux enchères publiques exerce l'option prévue au paragraphe 5, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 3.
- 7. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'organisateur de la vente aux enchères publiques n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA suivante :
 - a) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a importés en son propre nom pour le compte d'un commettant ;

- b) la TVA due pour les acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation de ces biens effectuée en son propre nom pour le compte d'un commettant sur le territoire d'un autre État membre ;
 - c) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ;
 - d) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.
8. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'organisateur de la vente aux enchères publiques peut appliquer le régime d'imposition normal de la TVA.

Lorsqu'il applique le régime d'imposition normal de la TVA à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité acquis ou importé dans les conditions visées au paragraphe 5, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA supportée lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du bien.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'organisateur de la vente aux enchères publiques applique le régime d'imposition normal de la TVA.

9. L'organisateur de ventes aux enchères publiques doit émettre une facture à l'acquéreur du bien vendu aux enchères.

La facture doit contenir les éléments suivants :

- 1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, identifiant la facture de façon unique ;
- 2° le nom complet et l'adresse de l'organisateur de ventes aux enchères publiques ;
- 3° le nom complet et l'adresse de l'acquéreur du bien ;
- 4° la date de la vente aux enchères publiques ;
- 5° la dénomination usuelle du bien livré ou une description permettant de l'identifier ;
- 6° le prix d'adjudication du bien ;
- 7° les impôts, droits, prélèvements et taxes ;
- 8° les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acquéreur du bien ;
- 9° lorsque la livraison du bien se fait sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, la mention « Régime particulier – Biens d'occasion », « Régime particulier – Objets d'art » ou « Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité ».

Lorsque l'organisateur de la vente aux enchères publiques émet la facture en vertu des dispositions de l'article 63, paragraphe 4, elle doit contenir, outre les éléments prévus à l'alinéa 2, les éléments appropriés requis en vertu de l'article 63, paragraphe 8.

La facture émise pour des livraisons de biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne doit mentionner aucune TVA séparément.

10. L'organisateur de la vente aux enchères publiques à qui le bien a été transmis en vertu d'un contrat de commission à la vente aux enchères publiques doit délivrer un compte rendu à son commettant. Ce compte rendu doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation par le commettant.

Le compte rendu doit contenir les éléments suivants :

- 1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, identifiant le compte rendu de façon unique ;
- 2° le nom complet et l'adresse du commettant ;
- 3° le nom complet et l'adresse de l'organisateur de ventes aux enchères publiques ;
- 4° la date de la vente aux enchères publiques ;
- 5° la dénomination usuelle du bien livré ou importé ou une description permettant de l'identifier ;
- 6° le prix d'adjudication du bien ;
- 7° le montant de la commission obtenue ou à obtenir de la part du commettant.

Lorsque le commettant est un assujetti, le compte rendu tient lieu de facture que le commettant doit délivrer à l'organisateur de la vente aux enchères publiques en vertu de l'article 63, paragraphe 4, point 1° et doit contenir, outre les éléments prévus à l'alinéa 2, les éléments appropriés requis en vertu de l'article 63, paragraphe 8.

11. L'organisateur de ventes aux enchères publiques qui livre des biens dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, est tenu de porter dans sa comptabilité, dans des comptes de passage, les montants obtenus ou à obtenir de la part de l'acquéreur du bien, ainsi que les montants remboursés ou à rembourser au vendeur du bien.
12. L'organisateur de ventes aux enchères publiques doit veiller à ce que soient stockées des copies de tous les comptes rendus qu'il délivre en vertu du paragraphe 10.

Sous-section 4 – Dispositions communes

Art. 56ter-3

1. Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire tel que prévu à la présente section ne s'applique pas aux livraisons de moyens de transports neufs au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b).
2. Lorsque l'assujetti exerce le droit d'option prévu à l'article 56ter-1, paragraphe 5 et à l'article 56ter-2, paragraphe 5, cette option doit obligatoirement couvrir une période au moins égale à deux années civiles.

L'option est exercée par la remise au bureau d'imposition compétent de l'administration d'une déclaration écrite. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise

au bureau d'imposition compétent d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation.

3. L'assujetti qui applique à la fois le régime d'imposition normal de la TVA et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire doit faire apparaître séparément dans sa comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes.
4. Par dérogation à l'article 2, point b), l'acquisition intracommunautaire d'un bien d'occasion, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas soumise à la TVA lorsque le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
5. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 3 et de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), ne s'appliquent pas aux livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
6. Les livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sont exonérées de la TVA, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points a), b), h), i), k) et m).
7. L'assujetti à qui sont ou seront effectuées, par un assujetti tel que visé à l'article 56^{ter}, paragraphe 1^{er}, points 5) et 6), des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, ne peut pas déduire de la taxe dont il est redevable la TVA due ou acquittée pour les biens lui livrés sous ce régime.

Section 4 - Régime particulier applicable à l'or d'investissement

Art. 56^{quater}

1. Les dispositions du régime particulier applicable à l'or d'investissement prévues au présent article dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.
2. Aux fins du présent article, on entend par " or d'investissement " :
 - a) l'or, sous la forme de barres ou de plaquettes, d'un poids accepté sur les marchés de l'or, d'une pureté égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres.
Sont exclues du régime particulier les petites barres ou plaquettes d'un poids inférieur à un gramme.
 - b) les pièces en or qui :
 - sont d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes,
 - ont été frappées après 1800,
 - ont ou ont eu cours légal dans le pays d'origine
 et
 - sont habituellement vendues à un prix qui ne dépasse pas de plus de 80 % la valeur sur le marché libre de l'or que contient la pièce.

On considère, aux fins du présent article, que ces pièces ne sont pas vendues pour leur intérêt numismatique.

Sont réputées répondre à ces critères pour l'ensemble de l'année pour laquelle la liste est publiée, les pièces mentionnées dans une liste publiée, avant le 1^{er} décembre de chaque année, dans la partie C du Journal officiel de l'Union européenne.

3. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation d'or d'investissement, y compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes-or et y compris, notamment, les prêts et les contrats d'échange ("swaps") sur l'or qui comportent un droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats à terme (contrats "futures" ou "forward") donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement.

Sont également exonérés les services rendus par des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsqu'ils interviennent dans la livraison d'or d'investissement pour leur mandant.

4. Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or de quelque origine que ce soit en or d'investissement, tel que défini au paragraphe 2, peuvent opter pour la taxation des livraisons d'or d'investissement à un autre assujetti, lesquelles seraient sinon exonérées en vertu du paragraphe 3.

Lorsque le fournisseur a exercé le droit d'opter pour la taxation, l'intermédiaire peut également opter pour la taxation des services visés au paragraphe 3, dernier alinéa.

5. a) Les assujettis sont autorisés à déduire

- la taxe due ou payée sur l'or d'investissement qui leur est fourni par un assujetti qui a fait usage du droit d'option visé au paragraphe 4 ;
- la taxe due ou payée sur la fourniture à leur intention, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation par eux, d'or autre que l'or d'investissement qui est transformé ensuite par eux ou en leur nom, en or d'investissement ;
- la taxe due ou payée sur des services qui leur ont été fournis et consistant en un changement de forme, de poids ou de pureté de l'or, y compris l'or d'investissement,

si la fourniture ultérieure de cet or est exonérée en vertu du présent article.

- b) Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or de quelque origine que ce soit en or d'investissement sont autorisés à déduire la taxe due ou payée par eux sur la fourniture, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation de biens ou de services liés à la production ou à la transformation de cet or, comme si la fourniture ultérieure de l'or exonérée en vertu du présent article était taxée.
6. Sans préjudice des prescriptions concernant la tenue de la comptabilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée et la conservation des livres et documents comptables prévues respectivement à l'article 65, les négociants en or d'investissement, autres que les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier qui sont soumis aux obligations professionnelles équivalentes fixées par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont tenus de conserver pendant une période d'au moins cinq ans les documents permettant d'identifier les clients auxquels ils ont effectué des opérations sur l'or d'investissement d'une valeur de 15 000 euros ou plus.
7. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions et modalités d'application du régime particulier prévu au présent article.

Section 5 - Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens

Sous-section 1 - Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

Art. 56quinquies

1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.
2. Aux fins du présent article, on entend par :
 - a) « assujetti non établi sur le territoire de la Communauté » un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable ;
 - b) « État membre d'identification » l'État membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article ;
 - c) (...);
 - d) (...);
 - e) « État membre de consommation » l'État membre dans lequel la prestation des services est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE ;
 - f) « déclaration de TVA », la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.
3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services à une personne non assujettie qui est établie dans un État membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.
4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'État membre d'identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l'administration du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.
5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants :
 - a) nom ;
 - b) adresse postale ;
 - c) adresses électroniques, y compris les sites Internet ;
 - d) numéro fiscal national, le cas échéant ;
 - e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l'administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel d'identification TVA.

L'administration informe l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

7. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est radié du registre d'identification dans les cas suivants :
 - a) s'il informe l'administration qu'il ne fournit plus de services couverts par le présent régime particulier ;
 - b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin ;
 - c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
 - d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.
8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services couverts par le présent régime particulier aient été fournis ou non. La déclaration de TVA doit être déposée à la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.
9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes :
 - a) le numéro individuel d'identification TVA ;
 - b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due :
 - i) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable ;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
 - iii) les taux d'imposition applicables ;
 - c) le montant total de la taxe due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 8. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 168 de la directive 2006/112/CE.

Sans préjudice de l'article 55^{ter}, paragraphe 3, cet assujetti bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés à l'intérieur du pays, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

Néanmoins, si l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays pour des activités non couvertes par le présent régime particulier, il déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Sous-section 2 - Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation

Art. 56sexies

1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

- a) « assujetti non établi dans l'État membre de consommation », un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable ;
- b) « État membre d'identification », l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou

transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres est l'État membre d'identification ;

- c) « État membre de consommation » :
 - i) en cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE ;
 - ii) en cas de ventes à distance intracommunautaires de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;
 - iii) en cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre, ledit État membre ;
 - d) « déclaration de TVA », la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.
3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point b), peuvent se prévaloir du présent régime particulier :
- a) l'assujetti qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;
 - b) l'assujetti qui facilite la livraison de biens conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre ;
 - c) l'assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui fournit des services à une personne non assujettie.

Ils ne peuvent toutefois se prévaloir du présent régime particulier qu'à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre État membre du régime particulier tel que prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE.

Le présent régime particulier est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans la Communauté par l'assujetti concerné.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'administration du moment où il commence, en qualité d'assujetti, ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, les cesse ou les modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, qui expédie ou transporte des biens à partir de plusieurs États membres, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

- 4**bis**. L'assujetti visé au paragraphe 4 qui n'est pas identifié en vertu des dispositions de l'article 62 est identifié par un numéro individuel d'identification TVA. L'administration lui communique par voie électronique le numéro d'identification qui lui a été attribué.

Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de s'identifier en vertu des dispositions de l'article 62 pour des opérations ne relevant pas du champ d'application du présent régime particulier, il en fait la déclaration à l'administration et le numéro d'identification TVA lui attribué conformément à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un numéro individuel d'identification tel que visé à l'article 62, paragraphe 5.

5. L'assujetti est exclu du présent régime particulier dans les cas suivants :
- a) s'il informe l'administration qu'il n'effectue plus de livraisons de biens ni de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ;
 - b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin ;
 - c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
 - d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.
6. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 englobe les éléments suivants :
- 1) La déclaration comporte le numéro individuel d'identification TVA visé à l'article 62, paragraphe 5 ou, le cas échéant, celui visé au paragraphe 4**bis** et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable :
 - a) les ventes à distance intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg ;
 - b) les livraisons de biens conformément à l'article 10**bis**, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent au Luxembourg ;
 - c) les prestations de services autres que ceux visés au point 3).
 - 2) Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'autres États membres, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons ci-après couvertes par le présent régime particulier, pour chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés :
 - a) les ventes à distance intracommunautaires de biens autres que celles effectuées par un assujetti conformément à l'article 10**bis**, paragraphe 2 ;

- b) les ventes à distance intracommunautaires de biens et les livraisons de biens, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre, qui sont effectuées par un assujetti conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2.

En ce qui concerne les livraisons visées sous a), la déclaration comporte également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés.

En ce qui concerne les livraisons visées sous b), la déclaration comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés, le cas échéant.

La déclaration comporte les informations visées au présent point, ventilées par État membre de consommation.

- 3) Lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres États membres, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces services ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.
 - 4) Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 6. Cette déclaration ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.
8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour les livraisons de biens ou les prestations de services, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

- 9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

- 9*bis*. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, aucune TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 lorsque le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1^{er}, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55*bis*, paragraphe 15.

Sans préjudice de l'article 55*ter*, paragraphe 3, l'assujetti visé au paragraphe 4*bis*, alinéa 1^{er}, bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.

Sous-section 3 - Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers

Art. 56*septies*

1. Les dispositions du présent régime particulier, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros.
2. On entend par :
 - a) « assujetti non établi sur le territoire de la Communauté » : un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable ;
 - b) « intermédiaire » : une personne établie sur le territoire de la Communauté désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;
 - c) « État membre d'identification » :
 - i) lorsque l'assujetti n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, l'État membre dans lequel il choisit de s'enregistrer ;
 - ii) lorsque l'assujetti a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier ;

- iii) lorsque l'assujetti a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné ;
 - iv) lorsque l'intermédiaire a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné ;
 - v) lorsque l'intermédiaire a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'intermédiaire notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
 - d) « État membre de consommation » : l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;
 - e) « déclaration de TVA » : la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.
3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point c), peuvent se prévaloir du présent régime particulier :
- a) tout assujetti établi au Luxembourg effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
 - b) tout assujetti établi ou non sur le territoire de la Communauté effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi au Luxembourg ;
 - c) tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens en provenance de ce pays tiers.

Ces assujettis appliquent le présent régime particulier à l'ensemble de leurs ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point b), aucun assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps.

- 4. Pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers sur lesquelles la TVA est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement a été accepté.
- 5. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'intermédiaire qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui, au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

6. Les informations que l'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire doit fournir à l'administration avant de commencer à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique et sites internet ;
- d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique ;
- d) numéro d'identification TVA.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration pour chaque assujetti qu'il représente avant que cet assujetti ne commence à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique et sites internet ;
- d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national ;
- e) numéro individuel d'identification attribué conformément au paragraphe 8, alinéa 2, point i).

7. Tout assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou, le cas échéant, son intermédiaire, notifie à l'administration toute modification concernant les informations fournies conformément au paragraphe 6.
8. L'administration attribue à l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration attribue à l'intermédiaire :

- i) un numéro individuel d'identification ;
- ii) pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration informe, par voie électronique, l'assujetti du numéro individuel d'identification TVA qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 1^{er}, et l'intermédiaire du numéro individuel d'identification qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 2, point i).

Le numéro individuel d'identification TVA attribué au titre de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, point ii), respectivement le numéro individuel d'identification attribué au titre de l'alinéa 2, point i), ne peut être utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

9. L'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :
 - a) si l'assujetti informe l'administration qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
 - b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;
 - c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
 - d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
- b) s'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;
- c) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'assujetti représenté par un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si l'intermédiaire informe l'administration que cet assujetti n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
 - b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que les activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers de cet assujetti ont pris fin ;
 - c) si cet assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
 - d) si, de manière systématique, cet assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;
 - e) si l'intermédiaire informe l'administration qu'il ne représente plus cet assujetti.
10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire doit déposer pour chaque mois, par voie électronique, une déclaration de TVA, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

11. La déclaration de TVA visée au paragraphe 10 comporte les informations suivantes :
 - a) le numéro individuel d'identification TVA et, le cas échéant, le numéro individuel d'identification de l'intermédiaire, visés au paragraphe 8 ;

- b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due :
 - i) la valeur totale, hors TVA, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable ;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
 - iii) les taux de TVA applicables ;
- c) le montant total de la TVA due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 10. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

12. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la livraison, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

13. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA concernée, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

14. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 si le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1^{er}, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55bis, paragraphe 15.

Nonobstant l'article 55^{ter}, paragraphe 3, l'assujetti qui n'est pas identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

15. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier. Un intermédiaire tient un registre pour chacun des assujettis qu'il représente.

Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Sous-section 4 - Déductions à opérer par les assujettis se prévalant des régimes particuliers dans un autre État membre

Art. 56octies

1. Aux fins du présent article, on entend par « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE.
2. Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, l'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant du ou des régimes particuliers dont il se prévaut.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 2 de la directive 2006/112/CE bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55bis, paragraphe 2, point a) et paragraphes 3 et 5, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55bis, paragraphe 2, point b) et paragraphe 3, et l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément auxdits articles.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA au Luxembourg pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée aux activités imposables couvertes par le régime particulier ou les régimes particuliers dont il se prévaut.

Sous-section 5 - Dispositions communes

Art. 56nonies

1. Aux fins du présent article on entend par :
 - a) « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE ;
 - b) « assujetti identifié redevable de la TVA » un assujetti identifié au Luxembourg pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5 ;

c) « État membre d'identification » :

- i) pour l'assujetti redevable de la TVA, l'État membre dans lequel cet assujetti se prévaut de l'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE conformément à l'article 358*bis*, point 2), à l'article 369*bis*, point 2, ou à l'article 369*terdecies*, alinéa 2, point 3, de ladite directive ;
- ii) pour l'assujetti identifié redevable de la TVA, le Luxembourg.

2. Le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier dont l'assujetti s'y prévaut entraîne les mêmes conséquences que le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

Lorsque l'assujetti redevable de la TVA ou l'assujetti identifié redevable de la TVA indiquent dans la déclaration déposée dans l'État membre d'identification qu'ils n'ont effectué, au cours d'une période de déclaration, aucune livraison de biens et aucune prestation de services pour lesquelles ils seraient redevables de la TVA au Luxembourg au titre du régime particulier dont ils se prévalent, et qu'ils n'ont pas de correction à apporter à des déclarations précédentes, ces indications valent dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due.

La date de dépôt de la déclaration dans l'État membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

Le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier n'entraîne les mêmes conséquences que le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64 que pour autant que l'État membre d'identification a rappelé à l'assujetti l'obligation de déposer sa déclaration conformément à l'article 60*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

3. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due au Luxembourg par l'assujetti redevable de la TVA, respectivement l'assujetti identifié redevable de la TVA, entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61*bis*.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception de l'intégralité ou d'une partie du paiement de la TVA due ne relève plus de la compétence de l'État membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367, 369*decies* et 369*tervicies* de la directive 2006/112/CE, respectivement des articles 56*quinqüies*, paragraphe 12, 56*sexies*, paragraphe 9, alinéa 1^{er} et 56*septies*, paragraphe 13, et de l'article 63*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

4. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA, des obligations relatives au registre des opérations prévu par les régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE, respectivement au chapitre VIII, section 5, entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.
5. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA dont les déclarations visées au paragraphe 2, déposées au titre du régime particulier, ne paraissent pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en sont pas informés.

Section 5bis - Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

Art. 56decies

1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.
2. Lorsque, pour l'importation de biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56*septies* n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens au Luxembourg est autorisée de se prévaloir du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne ces biens.
3. Aux fins du présent régime particulier, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) la personne à laquelle les biens sont destinés est redevable de la TVA ;
 - b) la personne qui présente les biens en douane perçoit la TVA auprès de la personne à qui les biens sont destinés et effectue le paiement de cette TVA.

La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées afin de s'assurer que la taxe correcte est payée par la personne à laquelle les biens sont destinés.

4. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier communiquent le montant de la TVA perçue au titre du présent régime particulier sur base mensuelle, par voie électronique, à l'Administration des douanes et accises.

La TVA visée à l'alinéa 1^{er} devient exigible dans le délai de paiement applicable au paiement des droits à l'importation. La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1^{er} se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci.

Le montant de la TVA visé à l'alinéa 1^{er} est à entendre comme étant le montant de la TVA prise en compte conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, sur base de la déclaration en douane pour certains envois de faible valeur telle que prévue à l'article 143*bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

5. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier pendant la durée prévue à l'article 51 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration et à l'Administration des douanes et accises de vérifier l'exactitude de la TVA déclarée et doit, sur demande, être mis à leur disposition par voie électronique.

Section 6 - Régime particulier des petites entreprises

Art. 57

1. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé trente-cinq mille euros bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

À défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de trente-cinq mille euros.

L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

2. (...).
3. Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles :
 - a) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points a), b), e), h) et j) à x) ;
 - b) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires ;
 - c) qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires ;
 - d) (...).

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant.

4. Les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45. Elles ne sont pas non plus applicables aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et e) ainsi qu'aux opérations effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

Section 7 - Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles

Art. 58

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 60, l'imposition forfaitaire établie par le présent article s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par un assujetti dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière et portant sur :
 - a) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation agricole et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ;
 - b) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation forestière, à l'exception toutefois des produits de scierie ;
 - c) des services qui contribuent normalement à la réalisation ou à la commercialisation de la production agricole ou forestière et qui sont fournis par l'assujetti avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ou forestière, y compris les services qui sont visés à l'annexe B, point 4° ;
 - d) des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, y compris les biens d'investissement.

Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire.

2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier dans les conditions déterminées au paragraphe 1^{er}, la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à :
 - a) douze pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement aux points a), c) et d) du paragraphe 1^{er} ;
 - b) douze pour cent de la base d'imposition pour les biens visés au point b) du paragraphe 1^{er}.

Pour les besoins de la déduction, conformément au chapitre VII de la présente loi, la taxe en amont déductible grevant lesdits biens et services est fixée forfaitairement aux mêmes niveaux que ceux prévus respectivement aux points a) et b) de l'alinéa qui précède.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, la déduction de la taxe en amont s'opère par compensation avec la taxe exigible en vertu de l'alinéa 1, points a) ou b).

3. Les livraisons de biens autres que ceux visés aux points a), b) et d) du paragraphe 1^{er} ainsi que les prestations de services autres que ceux visés au point c) du paragraphe 1^{er}, effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière, sont soumises au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.
4. Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.

5. Un règlement grand-ducal, qui pourra déroger pour autant que de besoin aux dispositions de la présente loi, déterminera les conditions et les modalités d'application des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, notamment en ce qui concerne la constatation de la taxe à verser au producteur agricole ou forestier, dont les livraisons de biens et les prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire, par son cocontractant soumis au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.
6. Par dérogation aux dispositions du présent article, les assujettis qui effectuent des opérations imposables soumises au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture et dont le taux de T.V.A. applicable en vertu de l'article 40 est supérieur au taux forfaitaire applicable en vertu du présent article, sont obligés d'acquitter la taxe qui résulte de l'application, auxdites opérations, d'un taux égal à la différence entre les deux taux précités. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application de cette disposition.

Art. 59

1. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 58 sont considérées comme des exploitations agricoles ou forestières les activités ayant pour objet :
 - a) l'agriculture proprement dite, la sylviculture, la viticulture, l'arboriculture fruitière et l'exploitation de pépinières ;
 - b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;
 - c) la production de champignons et la production de semences et de plants ;
 - d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol ;
 - e) l'apiculture.

Un règlement grand-ducal déterminera les critères auxquels l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture doivent répondre pour être considérés comme se faisant en liaison directe avec la culture du sol.

2. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 58 ne sont pas considérées comme des exploitations agricoles ou forestières, les activités ayant pour objet :
 - a) (...)
 - b) la distillation de produits agricoles ou viticoles ;
 - c) la pisciculture et l'élevage de grenouilles.
3. Un règlement grand-ducal pourra exclure de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58 certaines catégories de producteurs agricoles ou forestiers ainsi que les producteurs agricoles ou forestiers pour lesquels l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ne présente pas de difficultés particulières.

Art. 60

Le producteur agricole ou forestier a la faculté, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, de renoncer à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58 et de soumettre les opérations, effectuées dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière, au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 8 - Régime suspensif

Art. 60bis

1. Le présent article, qui déroge pour autant que de besoin aux autres dispositions de la présente loi, introduit un régime particulier suspensif de TVA.
2. Sont exonérées de la taxe, à condition de ne pas viser à une utilisation ou à une consommation finales :
 - a) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être conduits en douane et placés, le cas échéant, en dépôt temporaire ;
 - b) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés dans une zone franche ou un entrepôt franc ;
 - c) les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif ;
 - d) les livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de biens tels que visés au paragraphe 4, destinés à être placés sous un régime d'entrepôt TVA ;
 - e) les prestations de services afférentes aux livraisons de biens visées aux points a) à d) ;
 - f) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les endroits visés aux points a) à d) avec maintien d'une des situations y visées.

Sont exonérées, sous les mêmes conditions, les livraisons de biens et les prestations de services y afférentes effectuées sous un régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit externe, avec maintien de ce même régime.

Les exonérations visées aux alinéas précédents sont provisoires en ce sens qu'elles sont à régulariser lors de la sortie du régime suspensif. Deviennent cependant définitives, lors d'une livraison de biens dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28, point a), et effectuée dans un des endroits visés à l'alinéa 1, points a) à d) ou sous un des régimes visés à l'alinéa 2, les exonérations de toutes les opérations ayant précédé cette livraison.

3. Les termes « conduite en douane », « dépôt temporaire », « zone franche », « entrepôt franc », « régime d'entrepôt douanier », « régime de perfectionnement actif », « régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation » et « régime de transit externe » s'entendent dans le sens de la législation douanière.
4. L'entrepôt TVA visé au paragraphe 2, point d), est un entrepôt autre que douanier. Il s'agit d'un endroit situé à l'intérieur du pays, agréé par l'autorité compétente aux fins du présent régime particulier suspensif de TVA.

Les biens soumis à accises placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises sont réputés être sous le régime de l'entrepôt TVA.

Peuvent être placés sous le régime d'entrepôt TVA :

- les biens énumérés à l'annexe D de la présente loi, qui ne sont pas destinés à être livrés au stade du commerce de détail ;
- les biens destinés à des comptoirs de ventes hors taxes, pour les besoins des livraisons de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant dans un territoire tiers ou un pays tiers, par un déplacement aérien, et qui sont exonérés conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point b).

Est visé par "comptoir de ventes hors taxes" tout établissement situé dans la salle d'embarquement d'un aéroport offrant des vols à destination ou assurant l'embarquement des voyageurs à destination de pays ou territoires tiers ;

- les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent pour des voyageurs à bord d'un avion, au cours d'un déplacement aérien dont le lieu d'arrivée est situé en dehors de la Communauté ;
 - les biens destinés à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent en exonération de la TVA conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k) ;
 - les biens placés dans un endroit couvert d'une autorisation d'ouverture d'un régime suspensif d'entrepôt douanier et relevant de la même catégorie de biens que les biens non communautaires y autorisés.
5. La sortie des biens des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2 déclenche la régularisation des exonérations restées provisoires en vertu du paragraphe 2.
 6. Pour les besoins de la détermination du lieu d'imposition, de l'application d'une exonération de la taxe et des formalités déclaratives afférentes se rapportant à la sortie des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2 et déclenchant la régularisation au sens du paragraphe 5, cette sortie est assimilée à une livraison de biens soumise au régime commun de TVA :
 - a) lorsque, si elle avait eu lieu en l'absence du régime particulier suspensif de TVA, elle aurait constitué une livraison de biens au sens de l'article 12, point g) ;
 - b) lorsqu'elle porte sur un bien transféré à destination d'un État ou territoire tiers et dont la livraison effectuée par respectivement à la personne effectuant le transfert bénéficierait de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) respectivement point b).
 7. Le redevable de la TVA due en régularisation des exonérations provisoires est la personne qui fait sortir les biens des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2).
 8. Sous réserve de l'application d'une exonération prévue par une autre disposition de la présente loi, le montant de la TVA due correspond au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations provisoirement exonérées en vertu du présent article avait été taxée, auquel montant s'ajoute, le cas échéant, la TVA due sur les droits d'entrée et les droits d'accises dus à la sortie concomitante des régimes douaniers et accisiens, calculée comme si lesdits droits faisaient partie de la rémunération d'une livraison de biens soumis à ces droits.
 Faute de documents probants établissant le montant de la taxe ainsi due, celle-ci est à liquider à raison de la valeur normale du bien au moment de sa sortie du régime ou, en cas de sortie d'un régime suspensif douanier, à concurrence de la base d'imposition à l'importation.
 Jusqu'à preuve du contraire, les biens manquants sont supposés être sortis des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2.
 9. Pour les besoins du droit à déduction de la taxe, les opérations exonérées en application du paragraphe 2 sont considérées comme exonérées en application de l'article 43.

Dans la mesure où les biens sortis du régime suspensif sont utilisés pour les besoins de l'entreprise et sous réserve d'autres dispositions prévues dans la présente loi en matière de droit à déduction, l'assujetti qui fait sortir les biens du régime suspensif est autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que redevable de la taxe au sens du paragraphe 7.

Le droit à déduction prend naissance au moment où, conformément aux dispositions du paragraphe 5, est déclenchée la régularisation des exonérations restées provisoires.

10. Les assujettis n'effectuant que des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 2, alinéa 1, point f) et alinéa 2 sont dispensés de s'identifier à la TVA ainsi que des obligations déclaratives y relatives.
11. La liquidation de la taxe s'opère suivant les règles et procédures en vigueur pour la déclaration et le paiement de la taxe sur les importations de biens.
12. La mise en œuvre du régime particulier suspensif de TVA dans les endroits visés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d), se fait sous la responsabilité d'opérateurs agréés à cette fin, celle relative aux régimes visés à l'alinéa 2 dudit paragraphe dans le chef des opérateurs auxquels l'autorisation douanière afférente aura été attribuée.

Tout opérateur qui sollicite un agrément relativement à un régime d'entrepôt TVA doit être établi à l'intérieur du pays et être identifié à la TVA luxembourgeoise. L'agrément n'est accordé que si les autorités compétentes peuvent assurer la surveillance et la gestion du dossier sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport à l'apport économique direct et indirect de la ou des entreprises bénéficiant du régime de suspension de la TVA en termes de valeur ajoutée, en termes de création d'emplois et en termes de recettes fiscales.

Sont d'office considérés comme opérateurs agréés les opérateurs responsables d'entrepôts fiscaux visés au paragraphe 4, alinéa 2.

L'agrément est retiré en cas de non-respect des obligations en matière de TVA, en cas d'inactivité prolongée et en cas de retrait du régime suspensif en matière de droits de douane ou d'accises.

L'opérateur agréé informe spontanément les autorités compétentes de tout élément survenu après l'octroi de cet agrément qui est susceptible d'avoir une incidence sur le maintien ou le contenu de l'agrément.

13. Toute entrée et sortie d'un bien d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2 doit faire l'objet, par l'opérateur agréé, d'une déclaration.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'opérateur agréé à déclarer les entrées et sorties réalisées sur une base périodique.

Tout opérateur agréé est tenu de tenir une comptabilité-matières telle que prévue par les réglementations douanière et accisienne.

Il doit tenir un registre de l'ensemble des prestations de services se rapportant à la conservation et la valorisation des biens pendant toute la durée de leur séjour sous le régime suspensif jusqu'au moment de leur sortie inclusivement.

L'agrément peut être soumis à la condition que d'autres écritures nécessaires à la sécurisation du régime et à l'établissement de la taxe à l'issue du régime doivent être tenues.

Les différentes écritures sont à tenir sous une forme électronique garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité de toutes les données saisies.

Le placement sous les régimes énumérés au paragraphe 2, alinéa 2 s'opère par une autorisation douanière de recours à ces régimes.

14. Au cas où des biens sont sortis d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) du chef d'une personne autre que l'opérateur agréé, cette sortie est valablement effectuée si la personne qui fait sortir les biens du régime particulier suspensif de TVA a communiqué à l'opérateur agréé son numéro d'identification TVA luxembourgeois.

En outre, au cas où la sortie s'effectue dans le chef d'une personne autre que celle ayant placé les biens sous un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2, la personne qui fait sortir les biens du régime particulier suspensif de TVA est tenue de remettre à l'opérateur agréé une copie de la facture relative à la livraison par laquelle elle est entrée en possession du bien.

Lorsque les prédites conditions ne sont pas remplies, l'opérateur agréé est solidairement tenu au paiement de la TVA.

- 14bis. Un transfert de biens d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d), et alinéa 2 pour le placement sous un autre s'opère, sans mettre fin au régime particulier suspensif institué par le présent article, sur demande afférente aux autorités compétentes au moment du retrait de biens du premier régime. La mise en œuvre de cette faculté est subordonnée à la condition que l'opérateur agréé auquel un tel transfert est opéré soit en mesure de remplir toutes obligations de documentation et d'attestation prévues par le présent article et relatives à toutes opérations et manipulations réalisées depuis le placement initial des biens sous le régime particulier suspensif, y compris sous les régimes ou situations suspensifs antérieurs.

15. Au cas où des biens sont placés dans un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) par des personnes tierces non établies et non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays ou qu'ils en sont prélevés par de telles personnes, l'opérateur agréé a la faculté de se substituer auxdites personnes en ce qui concerne l'accomplissement des obligations relatives auxdits biens en matière de TVA.

Les assujettis non établis à l'intérieur du pays ainsi représentés par l'opérateur agréé sont dispensés des formalités d'immatriculation et de déclaration à la TVA.

L'opérateur agréé est tenu de fournir un cautionnement d'après les formes prévues en matière douanière et dont le montant s'établit selon les règles prévues par l'article 66bis, paragraphe 4, de la présente loi. Aux fins de l'établissement du montant du cautionnement, il sera fait abstraction des transactions qui présentent un caractère occasionnel. Néanmoins, pour les transactions déclenchant une exigibilité de taxe d'une certaine importance, qui causeraient un dépassement des sommes couvertes par le cautionnement, l'autorité visée au paragraphe 20 pourra requérir le paiement de la taxe préalablement à la sortie des biens du régime suspensif.

Sont applicables les dispositions prévues à l'article 66bis, paragraphe 5, points a) à e) à l'égard du représentant fiscal y visé.

Toute acquisition intracommunautaire de biens à placer, dans le chef de personnes non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays, dans un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d), est à opérer au nom et sous le numéro d'identification spécial du représentant fiscal.

Il en est de même en ce qui concerne les importations de biens à placer, dans le chef de personnes non identifiées à la TVA à l'intérieur du pays, sous un régime d'entrepôt TVA.

16. Outre les mentions prévues à l'article 63, paragraphe 8, toute facture émise en exonération de la taxe en application du paragraphe 2 doit mentionner le numéro de l'agrément et le nom de l'opérateur agréé.
17. A la requête de l'autorité compétente, l'opérateur agréé met en place les mesures de surveillance et de sécurisation que ladite autorité juge nécessaires.
18. Les obligations notificatives prévues au paragraphe 13 ainsi que les autres obligations déclaratives découlant de la mise en œuvre du présent régime particulier suspensif de TVA sont à exécuter par transmission électronique moyennant un procédé autorisé par l'autorité compétente et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu.
19. Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'attribution d'un agrément d'opérateur agréé ainsi que la gestion et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2 s'effectuent dans les conditions et modalités prévues par les réglementations douanière et accisienne.
20. L'Administration des douanes et accises est compétente pour connaître de toutes questions relatives à l'autorisation et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2.
21. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de mise en œuvre du présent régime particulier suspensif de TVA.

Section 9 - Régime du groupe TVA

Art. 60ter

1. Les personnes établies à l'intérieur du pays et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent opter pour être considérées comme un assujetti unique, ci-après dénommé « groupe TVA ».
2. Sont considérées étroitement liées :
 - a) sur le plan financier, les personnes entre lesquelles il existe, directement ou indirectement, des liens de contrôle résultant de rapports qui s'établissent en application de l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - b) sur le plan économique, les personnes recourant à une ou plusieurs des trois formes de coopération suivantes :
 - 1) l'activité principale des membres est de même nature ; ou
 - 2) les activités des membres se complètent ou s'influencent ou s'inscrivent dans la recherche d'un objectif économique commun ; ou
 - 3) l'activité d'un membre est exercée en totalité ou en partie pour les besoins des activités économiques des autres ;
 - c) sur le plan organisationnel, les personnes
 - 1) qui sont, en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune ; ou
 - 2) qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation ; ou
 - 3) qui sont, en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous le pouvoir de contrôle d'une seule personne.

3. Une personne ne peut être membre que d'un seul groupe TVA.
4. Toute participation au groupe TVA doit obligatoirement porter sur une période de deux années civiles au moins.
5. Les opérations effectuées entre membres du groupe TVA sont assimilées à des opérations réalisées au sein d'une même personne juridique.
6. La constitution d'un groupe TVA est subordonnée à la condition que toutes les personnes qui remplissent les conditions légales pour en faire partie optent pour l'application du régime.

Une personne peut néanmoins ne pas faire partie du groupe TVA à la double condition

- 1) que la renonciation à l'option n'aboutisse ou soit susceptible d'aboutir dans le chef du groupe TVA ou de la personne qui renonce à une économie de TVA qui n'aurait pas été réalisée en l'absence de renonciation ;
 - 2) que cette personne ne se trouve pas intercalée dans le circuit économique entre des membres du groupe TVA.
7. La mise en œuvre du régime de groupe TVA exclut l'application concomitante :
 - 1) du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
 - 2) du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu aux articles 58 à 60.
 8. Le groupe TVA est censé continuer la personne du membre entrant, en ce qui concerne la régularisation de la base d'imposition et de la taxe en amont en rapport avec les opérations réalisées par le membre entrant avant son entrée dans le groupe TVA.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci est censé reprendre tous droits et obligations du groupe TVA ayant trait à la régularisation de la base d'imposition et de la taxe en amont en rapport avec les opérations réalisées durant son appartenance au groupe TVA et qui ont été déclarées par ce dernier.

9. Pour la mise en œuvre des droits et obligations découlant de la présente loi, le groupe TVA est représenté par celui de ses membres qui assure le contrôle, au sens du paragraphe 2, point a), des autres membres, ou, à défaut, celui au chiffre d'affaires ou au revenu le plus élevé.

Néanmoins, les membres pourront désigner un autre membre, si ce dernier est, dans les faits, plus apte à assurer le respect des critères repris aux paragraphes 1^{er} à 6, s'il dispose d'un accès inconditionnel aux données fiscalement pertinentes des autres membres et s'il possède toutes les ressources nécessaires à assurer cette mission de manière continue. La désignation du représentant est à motiver.

En cas d'empêchement du représentant, pour raison de droit ou de fait, les membres désigneront un remplaçant. En cas de remplacement de représentant, déclaration en sera faite à l'administration dans les trois jours ouvrables.

10. La déclaration de constitution de groupe TVA est à introduire par le représentant. Elle comprend notamment :
 - 1) l'organigramme complet du groupe d'entreprises ;
 - 2) l'organigramme complet des flux économiques entre les membres du groupe d'entreprises ;

- 3) un relevé détaillé des personnes remplissant les conditions d'appartenance au groupe TVA en application du paragraphe 1^{er}, avec précision, pour chacune de ces personnes, de la nature des liens avec les autres membres ;
- 4) un relevé détaillé des personnes se désistant de la participation au groupe TVA en application du paragraphe 6, alinéa 2, avec précision, pour chacune de ces personnes, de la nature et de l'envergure de leurs rapports économiques avec les différents membres effectifs du groupe TVA ;
- 5) les options pour l'application du régime, souscrites par les membres ;
- 6) les déclarations par lesquelles des personnes qui remplissent tant les conditions du paragraphe 1^{er} que celles du paragraphe 6, alinéa 2 déclarent renoncer à participer au groupe TVA.

La déclaration, complète et dûment documentée, prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de quinze jours prenant cours le jour de sa réception par l'administration.

Les membres du groupe TVA assument collectivement la responsabilité pour l'exactitude des données fournies.

11. L'existence de liens étroits entre les membres sur le plan financier, tels que définis au paragraphe 2, point a), est certifiée par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Les certifications correspondantes sont à joindre à la déclaration de constitution de groupe TVA. Elles sont à renouveler annuellement et à transmettre à l'administration pour la date fixée à l'article 64, paragraphes 7 et 9 relatifs au dépôt de la déclaration annuelle.

12. Le groupe TVA est identifié à la taxe par l'attribution d'un numéro individuel d'identification, à servir dans ses rapports avec l'administration, ainsi que d'autant de numéros d'identification auxiliaires qu'il a de membres, à utiliser dans les rapports de ces derniers avec leurs cocontractants.
13. Pour toute personne venant, ultérieurement à la constitution du groupe TVA, à remplir les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2, le représentant est tenu de déclarer dans les quinze jours à partir de celui où lesdites conditions se trouvent réunies, l'entrée de cette personne dans le groupe TVA ou, pourvu qu'elle remplisse les conditions visées au paragraphe 6, alinéa 2, sa décision de ne pas faire partie du groupe TVA.

Pour tout membre qui ne remplit plus les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2, le représentant est tenu de déclarer dans le délai précité prenant cours à compter du jour où lesdites conditions ne sont plus réunies, le retrait de cette personne du groupe TVA.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entrée dans le groupe d'une personne y visée peut être différée dans le cadre d'une restructuration d'entreprise. La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} devra obligatoirement intervenir avant le dernier jour du onzième mois qui suit celui au cours duquel les conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 se trouvent réunies. L'entrée dans le groupe TVA prendra effet au jour de la date de réception de la déclaration.

14. À la date de prise d'effet de la déclaration de constitution de groupe TVA ou d'entrée dans un groupe TVA existant, les membres déjà identifiés à la TVA de leur chef sont de plein droit réputés être en cessation d'activité pour les besoins de leurs propres obligations déclaratives.

15. Tout retrait d'un membre du groupe TVA prendra effet au jour à compter duquel il ne remplit plus les conditions d'appartenance au groupe ou, au cas où le retrait s'opère en application du paragraphe 6, alinéa 2, à compter de la date de réception de la déclaration de retrait.

Les personnes qui, une fois sorties du groupe TVA, poursuivent leurs activités, soit à titre d'assujetti, soit à titre de personne morale non assujettie, restent identifiées à titre individuel, sur réquisition expresse afférente formulée dans la déclaration de retrait ou sur demande introduite avant la prise d'effet de celle-ci.

16. Le groupe TVA se trouve dissout par la sortie de l'avant-dernier membre.
17. Toute opération tombant dans le champ d'application du présent régime et échangée entre membres du groupe TVA donne lieu à l'établissement d'un document particulier, à moins qu'elle fasse l'objet d'un document tenant lieu de facture au sens de l'article 63. Le document particulier reprendra tous les éléments requis en matière de facturation ayant trait à l'indication précise de la nature, de l'étendue et de la valorisation de l'opération décomptée ainsi que des lieu et date de réalisation de l'opération.

Au cas où l'opération est décomptée au moyen d'une facture émise dans les formes de l'article 63, celle-ci doit porter une référence non équivoque à la mise en œuvre du présent régime.

18. Par dérogation aux dispositions de l'article 63, la facture est à émettre au nom, sous l'adresse et sous le numéro d'identification auxiliaire du membre du groupe TVA qui est à l'origine de l'opération imposable.

Pareillement, les factures relatives aux opérations rendues au groupe TVA sont à établir au nom, sous l'adresse et sous le numéro d'identification auxiliaire du membre qui en est le destinataire.

19. Les états récapitulatifs à établir en application de l'article 64*bis* sont à déposer par le groupe TVA, distinctement, au nom et sous le numéro d'identification auxiliaire de chaque membre individuel.

La périodicité des états récapitulatifs portant sur les opérations énumérées à l'article 64*bis*, paragraphe 1^{er}, premier et deuxième tirets s'établit sur base du chiffre d'affaires afférent réalisé au niveau du groupe TVA.

20. Le groupe TVA est tenu de communiquer, en annexe de la déclaration annuelle à déposer en vertu de l'article 64, paragraphe 7, le montant total des opérations réalisées par chacun des membres pour chacun des autres membres du groupe TVA.

21. Lorsque l'entrée d'un membre au groupe TVA ou sa sortie de celui-ci a lieu au cours d'une période imposable au sens de l'article 64, le groupe TVA est tenu de souscrire, pour cette même période, un état récapitulatif des fournisseurs et prestataires identifiés à la TVA dans un autre État membre dont les fournitures réalisées sous couvert du numéro d'identification auxiliaire du membre relèvent, dans cet État membre, de la réglementation de qui correspond à celle de l'article 64*bis*.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au cas où le membre entrant ou sortant n'a pas été identifié à la TVA à titre individuel pendant la partie de la période considérée pendant laquelle il n'a pas encore ou n'a plus été membre du groupe TVA.

22. Les membres du groupe TVA sont solidairement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts moratoires, des amendes fiscales et des frais exigibles du fait des opérations qui se rapportent à la période pendant laquelle ces personnes en font partie.

23. La communication des livres, factures et autres documents est effectuée pour le groupe TVA par le représentant désigné conformément au paragraphe 9. L'administration compétente peut néanmoins exiger que la communication s'effectue par les membres du groupe TVA pour les livres, factures et autres documents qui les concernent.
24. Toute déclaration à faire en application du présent article est à transmettre à l'administration selon les modalités et dans les formes qu'elle prescrit.

Chapitre IX - Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

Section 1 - Obligation de paiement

Sous-section 1 - Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61

1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.
2. La taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 ;
 - b) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays ;
 - c) la facture émise est conforme à l'article 63.
3. La taxe est due par l'assujetti destinataire des prestations de services suivantes :
 - a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
 - b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité.
4. La taxe est due par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.
5. La taxe est due par l'assujetti ou la personne morale non assujettie identifiée à la TVA, à qui sont fournis les services visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), si ces services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.
6. Pour les opérations visées à l'article 2, points b) et c), la taxe est due par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.
7. Pour les opérations visées à l'article 2, point d), la taxe est due par l'importateur des biens.
 Est considéré comme importateur d'un bien la personne au nom de laquelle ce bien est déclaré à l'importation.
8. La taxe est due par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture.
9. Pour les besoins de l'application des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5, le fournisseur ou le prestataire y visé qui dispose d'un établissement stable à l'intérieur du pays est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) il effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable à l'intérieur du pays ;
- b) un établissement que le fournisseur ou le prestataire possède à l'intérieur du pays ne participe pas à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

Sous-section 2 - Modalités de paiement

Art. 61bis

1. Tout assujetti, et toute personne morale non assujettie, qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA :
 - a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 64, si elle est déposée dans le délai y visé ;
 - b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.
2. A défaut de déclaration dans le délai prévu à l'article 64, paragraphe 6, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 74 et 77, l'administration est autorisée à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties retardataires des acomptes provisionnels à valoir sur la taxe échue.
3. Un règlement grand-ducal peut :
 - a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à payer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile ;
 - b) autoriser l'administration à fixer à charge des assujettis et personnes morales non assujetties visés au point a) des acomptes respectivement mensuels et trimestriels ;
 - c) déterminer les modalités de fixation et de recouvrement des acomptes visés au paragraphe 2 et autoriser l'administration à fixer des acomptes trimestriels ou annuels ;
 - d) arrêter des mesures spéciales concernant le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 2 - Identification

Art. 62

1.
 - 1° L'assujetti établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti.
 - 2° L'assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays déclare à l'administration le commencement et la cessation de ses opérations imposables à l'intérieur du pays pour lesquelles il est le redevable de la taxe.
 - 3° Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, l'assujetti établi à l'intérieur du pays qui appartient à une des catégories visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, déclare à l'administration

- qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies ;
- qu'il effectue, sur le territoire d'un autre État membre, des prestations de services pour lesquelles seul le preneur est le redevable de la TVA dans cet État membre ;
- qu'il reçoit à l'intérieur du pays des prestations de services pour lesquelles il est, en tant que preneur, le redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 5.

L'assujetti soumis au régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévu à l'article 58 déclare qu'il effectue des livraisons de biens dans les conditions visées à l'article 58, paragraphe 6.

3. La personne morale non assujettie visée à l'article 4, paragraphe 2, établie à l'intérieur du pays, déclare à l'administration qu'elle effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions pour ne pas les soumettre à la TVA, prévues à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ne sont pas, respectivement plus, remplies.

Elle informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de toute modification substantielle par rapport aux renseignements fournis dans la déclaration visée à l'alinéa 1.

4. Les déclarations et informations visées au présent article peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
5. Est identifié par un numéro individuel d'identification :
 - a) tout assujetti visé au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, à l'exception de ceux visés à l'article 4, paragraphe 4, point a) ;
 - b) tout assujetti visé au paragraphe 2 ;
 - c) toute personne morale non assujettie visée au paragraphe 3, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2.
6. L'assujetti et la personne morale non assujettie déclarent à l'administration la cessation de l'activité pour laquelle un numéro d'identification leur a été attribué.
7. Un règlement grand-ducal peut :
 - a) prévoir que certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties ne sont pas identifiées par un numéro individuel ;
 - b) prévoir l'attribution d'un numéro individuel à d'autres catégories d'assujettis que ceux visés au paragraphe 5.

Ce règlement peut fixer les modalités et la forme de transmission des déclarations et informations visées au présent article.

Section 3 - Facturation

Art. 63

1. Aux fins de la présente loi, on entend par "facture électronique" une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.
2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants :

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies :
 - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II ; et
 - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe ; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) ;
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II ;
- c) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'un des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5, sous-sections 1, 2 et 3, à condition que l'assujetti qui les effectue se prévaut de l'un de ces régimes particuliers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II ; et
 - ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services ; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61 ; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).
4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour

- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie ;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, point a), sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 56sexies ;
- les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f) ;
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée ;
- les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1^{er}, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

- 2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.
5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.
 6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.
 7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.
 8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner :
 - 1° la date d'émission de la facture ;
 - 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique ;
 - 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;
 - 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f) ;
 - 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur ;

- 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus ;
- 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture ;
- 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention "Comptabilité de caisse" ;
- 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire ;
- 10° le taux de TVA appliqué ;
- 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention ;
- 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention "Autofacturation" ;
- 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée ;
- 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention "Autoliquidation" ;
- 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b) ;
- 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56*bis*, la mention "Régime particulier - agences de voyages" ;
- 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56*ter-1*, la mention "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'arts" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité" ;
- 18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66*bis*, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

- 9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.
- 10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants :
 - lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros ;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants :

- les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets ;
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point a) ;
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 3, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.
11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture ;
 - l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services ;
 - l'identification du type de biens livrés ou de services fournis ;
 - le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer ;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.
12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.
- 2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.
13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.
14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.
- Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.
- On entend par "authenticité de l'origine" l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.
- On entend par "intégrité du contenu" le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.
15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Section 4 - Déclarations

Art. 64

1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.
2. Outre les données visées au paragraphe 1^{er}, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes :
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays ;
 - le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre ;
 - le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable à l'intérieur du pays, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe sur le territoire d'un autre État membre ;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
 - le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable ;
 - le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.
3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.

4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.

5bis. L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 et qui effectue des livraisons de biens et des prestations de services telles que visées à l'article 19^{quater}, paragraphe 1^{er} dans les conditions y visées doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces livraisons de biens et prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti qui cesse, au cours d'une année civile, l'exploitation de son entreprise, doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} dans les deux mois de la cessation..

6. La déclaration visée aux paragraphes 1^{er} et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut :

a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable,

lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles ;

- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations ;
- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

Section 5 - États récapitulatifs

Art. 64bis

1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a :
 - livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f) ;
 - effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe ;
 - fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.
- 1bis. Outre les informations visées au paragraphe 1^{er}, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12bis, ainsi que tout changement concernant les informations fournies.
2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1^{er} les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.
3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.
Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.
4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.
5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.
Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis :
 - a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1^{er}, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur

ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1^{er}, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinées des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ;

- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 - Comptabilité

Art. 65

1. Aux fins de la présente section, on entend par "stockage par voie électronique" le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.
 2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.
- 2bis.* L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, une livraison de biens ou une prestation de services à une personne non assujettie, pour lesquelles le lieu d'imposition se situe soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou ces prestations.

Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre à l'administration ainsi que, le cas échéant, aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables, de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Les registres visés à l'alinéa 1^{er} doivent, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.
- 2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre État membre

ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

- 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

- 2° Les livres et documents autres que ceux visés au point 1° et au paragraphe 2*bis*, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

- 2° Par dérogation au point 1°,

- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire

- à celle de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou
- au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7 ;

- b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.
- 3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.
- 7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre État membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.
- 8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 - Dispositions diverses

Art. 65bis

1. L'assujetti qui effectue des travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi, doit demander auprès de l'administration l'autorisation pour l'application du taux super-réduit à ces travaux.
Cette demande doit être introduite, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, avant la réalisation des travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée.
2. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} doit, avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation, visés à l'annexe B, point 22, de la présente loi et soumis au taux super-réduit.
3. La demande et la liste visées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.
4. Les modalités d'application du présent article peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66

Lorsque le débiteur de la taxe visé à l'article 61 est établi en dehors de la Communauté, il peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Art. 66bis

1. Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.
2. En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3. Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4. Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

5. a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal ;

- b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration au sens de l'article 64, paragraphe 1^{er}, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 64bis, paragraphe 1^{er}.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription mensuel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés aux articles 61bis, 64 et 64bis ;

- c) Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays, par des assujettis y établis, aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal ;
 - d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les nom et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs ;
 - e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu ;
 - f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 65 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel doit en être assuré à l'administration.
6. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.

Art. 67

Toute personne qui est partie à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujetti est solidairement tenue au paiement de la taxe envers l'État avec la personne qui en est le débiteur conformément aux dispositions de l'article 61.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur ou à son prestataire tout ou partie du prix et de la taxe y afférente, est, dans cette mesure, déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

Lorsqu'en cas d'importation sur route, il y a contravention aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe ainsi que des amendes.

Art. 67-1

Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-2

Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque, suite à une inexécution fautive des obligations légales leur incombant, les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3

En cas d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, le directeur de l'administration ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4

Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite.

Section 8 - Dispositions communes**Art. 67bis**

La réception par l'administration des transmissions par voie électronique visées à l'article 62, paragraphe 4, à l'article 64, paragraphe 8, à l'article 64*bis*, paragraphe 4, et à l'article 65*bis*, paragraphe 3, vaut dépôt des informations, déclarations, états récapitulatifs et listes concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation sur un support lisible des données transmises ont force probante pour l'application des dispositions de la présente loi.

Chapitre X - Moyens de preuve - mesures de contrôle - procédure d'imposition - voies de recours

Art. 68

L'administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les procès-verbaux de ses agents, toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende.

Les infractions et faits visés à l'alinéa qui précède peuvent encore être constatés au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire, les agents des douanes et la force publique chargés de collaborer au contrôle de l'impôt.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 69

(...)

Art. 70

1. À l'effet de permettre aux agents de l'administration de constater les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, de même que de vérifier l'exacte perception de la taxe, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents et factures qu'elle a reçus lors d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et de leur fournir tous les renseignements relatifs à ces opérations.

La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne tous les livres, journaux et pièces comptables, les quittances, les extraits bancaires, les bons de commande et les documents d'expédition et de transport. Il en va de même des contrats relatifs à leur activité professionnelle, ainsi que des données concernant leurs caisses enregistreuses et leur gestion de stocks.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-après, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

2. Sont également applicables les dispositions de l'article 31 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.
3. Les agents de l'administration ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les factures et autres documents qui prouvent les infractions visées au paragraphe 1^{er} respectivement qui établissent ou qui concourent à établir l'exigibilité d'une taxe ou d'une amende. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les livres, documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.

Art. 70bis

1. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison de biens au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g), tient à la disposition de l'administration des informations relatives à l'origine, la nature, la quantité et la

détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les biens stockés ont fait l'objet d'une importation au Luxembourg ou dans un autre État membre en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers ;
 - b) les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté ;
 - c) les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g), depuis leur introduction au Luxembourg.
2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont à conserver pendant une période de dix ans à partir de l'année durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.
- Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission à l'administration.
3. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage est tenu de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au paragraphe 1^{er}. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 71

Pendant les heures de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée le libre accès à leurs locaux professionnels tels que siège social, sièges d'exploitation, bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, halls de stockage, chantiers, remises, garages et moyens de transport, à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication incombe aux assujettis en vertu de l'article 70, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

S'il existe des indices graves suffisants ou des motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'impose, cette même obligation s'impose aux assujettis, à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle entreprises sur base de cette disposition, en dehors des heures de l'activité professionnelle de l'assujetti, doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux qui servent à l'habitation à l'assujetti.

Art. 72

1. Toute personne qui achète ou produit pour vendre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré, dans les conditions qui rendent la taxe exigible, les biens qu'elle a achetés ou produits.
2. Toute personne qui fournit des services est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir effectué ces services dans des conditions qui rendent la taxe exigible.
3. Les biens envoyés à vue sont présumés avoir été achetés par le destinataire, si celui-ci ne peut justifier de leur renvoi à l'expéditeur.

Art. 73

L'administration procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès de l'assujetti conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 70 et 71.

Art. 74

1. Lorsqu'au sujet des opérations effectuées par un assujetti l'administration, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par l'assujetti.
2. Lorsque pour quelque cause que ce soit, un assujetti n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations d'impôt visées à l'article 64 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres ou documents, l'administration est également autorisée à établir d'office les taxes dues par l'assujetti, en raison du montant présumé des opérations qu'il a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte.
3. Elle est encore autorisée à taxer d'office l'assujetti qui, pour des opérations rentrant dans le champ d'application de la taxe et effectuées à un assujetti, n'a pas délivré de facture, a délivré une facture qui indique d'une façon inexacte, soit le nom et l'adresse des parties intéressées à l'opération, soit la nature ou la quantité des biens ou des services livrés, soit le prix ou ses accessoires, soit le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur l'opération, soit l'exonération, ou n'a pas inscrit l'opération d'une manière régulière dans le livre ou le document prescrits. En ce cas, la taxation d'office peut s'étendre à toute la période d'imposition entachée d'irrégularité.
4. La taxation d'office ne peut cependant être opérée lorsque les irrégularités visées au paragraphe précédent sont à considérer comme purement accidentelles, notamment eu égard au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des factures régulières, comparés au nombre et à l'importance des opérations qui ont fait l'objet de factures régulières.

Art. 75

Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 73 et 74 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

Art. 76

1. L'assujetti dont la déclaration d'impôt ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office en sera informé.
Cette information n'a cependant qu'un caractère provisoire et n'empêche pas l'administration d'émettre ultérieurement un bulletin de rectification ou de taxation d'office si des faits et circonstances, qui n'étaient pas à sa connaissance au moment de l'émission de l'information, justifient cette mesure.
2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Chapitre XI - Sanctions

Section 1 - Amendes fiscales

Art. 77

1. Les infractions aux articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*sexies* à 56*decies*, 60*bis*, 60*ter*, 62 à 66*bis*, 70, 70*bis* et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par une amende fiscale de 250 à 10.000 euros par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance. Cette amende est due solidairement par toutes les personnes qui, en vertu des articles 61, 66, 67 et 84, sont tenues au paiement de la taxe.

2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70*bis*, paragraphe 1^{er}, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1^{er}, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant maximum de 25.000 euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56*ter*-1, 56*ter*-2, 56*ter*-3, 56*sexies* à 56*decies*, 60*bis*, 60*ter*, 62 à 66*bis*, 70, 70*bis* et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.

Art. 78

Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Art. 79

Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas..

Section 2 - Sanctions pénales

Art. 80

1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu sont supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Si l'auteur a, de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.
3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.
4. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Chapitre XII - Prescriptions

Art. 81

L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation de l'assujetti au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

Art. 82

Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Chapitre XIII - Droits d'exécution et garanties de recouvrement - poursuites et instances

Art. 83

Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi :

- 1° le droit d'exécution sur contrainte administrative ;
- 2° le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative ;
- 3° un privilège d'un rang et d'un droit de priorité égaux à ceux des contributions directes, s'exerçant sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ;
- 4° une hypothèque légale dispensée d'inscription sur les immeubles des redevables ;
- 5° le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accises sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Art. 84

1. Le privilège et l'hypothèque légale prennent cours à partir de la naissance de la créance, telle que cette naissance résulte du chapitre III et de l'article 78.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 2, l'hypothèque légale cesse ses effets le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de l'échéance de la créance, telle que cette échéance résulte de l'article 61*bis*, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78.

Le privilège cesse ses effets le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'échéance de la créance.

2. Lorsqu'il échet de différer les mesures d'exécution immédiates, l'administration peut requérir l'inscription de l'hypothèque légale. Cette inscription conserve à la créance du Trésor pendant deux années supplémentaires les garanties et le rang lui assignés par le paragraphe 1^{er}, à condition qu'elle soit prise avant le 31 décembre de l'année à la fin de laquelle l'hypothèque légale dispensée d'inscription doit s'éteindre.

Si le droit à l'inscription de l'hypothèque légale est éteint, l'administration peut, en vertu d'une contrainte rendue exécutoire, requérir l'inscription d'une hypothèque qui prend rang à partir de la date de son inscription.

3. Le directeur de l'administration ou son délégué fait inscrire l'hypothèque légale, s'il y a lieu ; il peut donner mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque légale sur tous les immeubles ou sur ceux qu'il désigne, lorsqu'il juge que les droits du Trésor restent suffisamment garantis.

La réquisition de l'inscription ou de la radiation soit totale soit partielle de l'hypothèque est présentée, sur papier libre, au conservateur des hypothèques qui procède à l'inscription ou à la radiation sans autres frais que ses émoluments. Ceux-ci sont à charge des redevables et sont recouverts avec les mêmes garanties que le principal.

4. Les conjoints habitant ensemble sont solidairement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des amendes fiscales, dues dans le chef du conjoint assujéti. Les droits du Trésor prévus à l'article 83 sont exercés pour la cote intégrale et indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre conjoint, quel que soit le régime matrimonial qui régit leur union.

Art. 85

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte.

Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

Un règlement grand-ducal déterminera les formes et les modalités, même dérogatoires aux dispositions du code de procédure civile, à observer pour la signification de la contrainte et des actes de poursuite ultérieurs.

Art. 86

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 85 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable ; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

Art. 87

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration conformément au code de procédure civile.

Aucun immeuble ne sera attaqué qu'après que les meubles du redevable auront été vendus et le produit trouvé insuffisant au paiement, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances.

L'administration est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens.

Art. 88

Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Le tarif des frais de poursuite sera fixé par règlement grand-ducal.

Art. 89

Les dispositions de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché ne sont pas applicables aux créances du Trésor résultant de la présente loi.

Chapitre XIV - Dispositions transitoires

Art. 90

1. Les dispositions prévues aux articles 83 et 84, relatives aux droits d'exécution et aux garanties du Trésor, sont applicables aux créances échues avant le 1^{er} janvier 1980.

Toutefois, l'hypothèque légale ne prend rang qu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque dans le cadre d'une procédure d'exécution entamée avant le 1^{er} janvier 1980 la créance du Trésor s'est trouvée en concurrence avec celle d'autres créanciers du redevable, le privilège ne peut être invoqué à l'égard de ceux-ci.

2. La procédure de recours contre les contraintes administratives signifiées avant le 1^{er} janvier 1980 continue à être régie par l'article 85 de la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office, qui sont de date antérieure au 1^{er} janvier 1980, un recours en justice est ouvert jusqu'au 31 mars 1980.

Les bulletins portant rectification ou taxation d'office, qui ont fait l'objet d'une réclamation non vidée avant le 1^{er} janvier 1980, sont susceptibles du recours en justice prévu à l'article 76, paragraphe 3, pendant un délai de trois mois à partir de la date de notification de la décision directoriale.

3. L'article 76, paragraphe 2 est applicable à la taxe devenue exigible avant le 1^{er} janvier 1980.

Art. 90bis

1. Lorsqu'un bien, qui a été introduit avant le 1^{er} janvier 1993 à l'intérieur du pays et qui depuis son entrée à l'intérieur du pays a été placé sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur n'est pas sorti de ce régime avant le 1^{er} janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, déterminée conformément auxdites dispositions.

2. Sont assimilées à une importation de biens au sens de l'article 19 :

- a) toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, de ce bien d'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, sous lequel le bien a été placé avant le 1^{er} janvier 1993 dans les conditions visées au paragraphe 1^{er} ;
- b) la fin, à l'intérieur du pays, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant le 1^{er} janvier 1993 à l'intérieur de la Communauté pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1^{er} janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté par un assujetti agissant en tant que tel.

Aux fins de l'application de cette disposition, on entend par "opération de transit communautaire interne", l'expédition ou le transport de biens sous le couvert du régime de transit communautaire interne ou sous le couvert d'un document T2 L, du carnet de circulation intracommunautaire ou de l'envoi de biens par la poste ;

- c) la fin, à l'intérieur du pays, d'une opération de transit communautaire externe engagée avant le 1^{er} janvier 1993 ;
 - d) toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit interne engagée dans les conditions prévues au point b), ou d'une opération de transit externe visée au point c) ;
 - e) l'affectation à l'intérieur du pays, par un assujetti ou toute personne non assujettie, de biens qui leur ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la livraison de ces biens a été exonérée ou était susceptible d'être exonérée au titre d'une livraison à l'exportation ;
 - les biens n'ont pas été importés à l'intérieur du pays avant le 1^{er} janvier 1993.
3. Par dérogation à l'article 27, l'importation d'un bien au sens du paragraphe 2 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque
- a) le bien importé est expédié ou transporté à destination d'un pays tiers ;
 - b) le bien importé, au sens du paragraphe 2, point a), est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté ;
 - c) le bien importé, au sens du paragraphe 2, point a), est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales du marché intérieur d'un État membre et n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces conditions sont réputées remplies lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1985.

Art. 90ter

1. Pour l'application du présent article, on entend par :
 - a) "Communauté", le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avant l'adhésion de nouveaux États membres ;
 - b) "nouveaux États membres", le territoire des États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1^{er} janvier 1995, tel que défini pour chacun de ces États membres à l'article 5, point 2), de ladite directive 2006/112/CE ;
 - c) "Communauté élargie", le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de ladite directive 2006/112/CE, après l'adhésion de nouveaux États membres.
2. Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux États membres relevait d'un régime douanier autre que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le bien a été introduit à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion ;

- b) le bien relevait depuis son introduction à l'intérieur de la Communauté de ce régime ;
 - c) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.
3. Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux États membres a été placé sous un régime de transit douanier afin d'être transporté vers l'intérieur du pays continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le bien a été placé avant la date de l'adhésion sous un régime de transit douanier ;
 - b) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.
4. a) Sont assimilés à une importation à l'intérieur du pays d'un bien à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux États membres les cas suivants :
- 1° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2) ;
 - 2° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévus par la réglementation en vigueur, dont le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2) ;
 - 3° la fin, à l'intérieur du pays, de l'un des régimes visés au paragraphe (3), engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux États membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet État membre par un assujetti agissant en tant que tel ;
 - 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier, engagé dans les conditions visées au point 3°.
- b) Outre les cas visés au point a), est assimilée à une importation d'un bien l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de l'un des nouveaux États membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 1° la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, dans un des nouveaux États membres, en vertu d'une disposition analogue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points a) et b) de la présente loi ;
 - 2° les biens n'ont pas été importés dans l'un des nouveaux États membres ou dans la Communauté avant la date de l'adhésion.
5. a) Par dérogation à l'article 27 l'importation d'un bien à l'intérieur du pays, au sens du paragraphe (4), point a), est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- 1° le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie ;
 - 2° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté ;

- 3° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux États membres ou de l'un des États membres de la Communauté, ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.
- b) La condition visée au point a), point 3°, est réputée remplie dans les cas suivants :
 - 1° lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans ;
 - 2° lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.

Chapitre XV - Dispositions finales

Art. 91

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités d'application des dispositions prévues par la présente loi, et notamment celles qui résultent d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.

Art. 92

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Sont abrogées à partir de la même date les dispositions légales et réglementaires concernant le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment celles prévues par la loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la suite, et par les règlements d'exécution y relatifs, dans la mesure où ces dispositions sont contraires à la présente loi.

Les dispositions visées à l'alinéa qui précède restent cependant applicables aux opérations qu'elles concernent et qui sont réalisées avant le 1^{er} janvier 1980.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir les mesures transitoires qui s'avèreraient nécessaires.

ANNEXE A - Liste des biens et services soumis au taux réduit

- 1° Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs
- 2° Énergie électrique
- 3° Chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage
- 4° Bois destinés au chauffage
- 5° Plantes vivantes et autres produits de floriculture
- 6° Coiffage d'hommes ou de dames
- 7° Réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles de cuir ainsi que les retouches de vêtements et de linge de maison
- 8° Lavage de vitres de logements privés et nettoyage de ces logements
- 9° Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique par l'Administration des services techniques de l'agriculture si les prescriptions prévues au règlement modifié (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 sont respectées

ANNEXE B - Liste des biens et services soumis au taux super-réduit

- 1° Produits alimentaires destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons alcooliques
- 2° Produits alimentaires destinés à la consommation animale
- 3° - Articles thérapeutiques
- Appareils médicaux pour handicapés
- 4° Entrants agricoles, à l'exclusion des produits relevant de la position N° 38.08 du tarif des droits d'entrée
- 5° Livres, journaux et périodiques, fournis sur un support physique ou par voie électronique, ou les deux . Sont exclus les publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité, les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible et les publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu pornographique
- 6° Vêtements, coiffures, écharpes, gants et chaussures pour enfants âgés de moins de 14 ans
- 7° Distribution d'eau
- 8° Produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine
- 9° Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services ou de la part desdits services portant sur des boissons alcooliques
- 10° Hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper
- 11° Transports de personnes et des bagages qui les accompagnent
- 12° Octroi du droit d'accéder aux concerts, représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, aux spectacles, divertissements, conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, ainsi qu'aux musées, archives, jardins botaniques ou zoologiques, parcs naturels et cirques
- 13° Octroi du droit d'accéder à des installations sportives et octroi du droit de les utiliser
- 14° Enlèvement des ordures ménagères et traitement des déchets
- 15° Évacuation et épuration des eaux usées et vidange des fosses septiques et des réservoirs industriels
- 16° Services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation
- 17° La location dans les bibliothèques de publications bénéficiant du taux super-réduit en vertu du point 5°
- 18° Services fournis par les écrivains, compositeurs et artistes-interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus
- 19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé

20° (...)

- 21° - Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de création et de rénovation
- Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de rénovation

22° Dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- Certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement
- Certains travaux de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement

ANNEXE C - Liste des biens et services soumis au taux intermédiaire

- 1° Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur
- 2° Combustibles minéraux solides ; huiles minérales et bois destinés à être utilisés comme combustibles
- 3° Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
- 4° Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires ; publications de propagande touristique
- 5° Chaleur, froid et vapeur d'eau, à l'exception de la chaleur fournie au moyen d'un réseau de chauffage visée au point 3° de l'Annexe A
- 6° Garde et gestion de titres
- 7° Gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits

ANNEXE D - Catégories de biens éligibles à faire l'objet d'un entrepôt TVA au sens de l'article 60bis, paragraphe 4, alinéa 3, premier tiret

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des biens</i>
1) 0701	Pommes de terre
2) 0711 20	Olives
3) 0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou
4) 0802	Autres fruits à coques
5) 0901 11 00	Café, non torréfié
0901 12 00	
6) 0902	Thé
7) 1001 à 1005	Céréales
1007 à 1008	
8) 1006	Riz brut
9) 1201 à 1207	Graines, fruits oléagineux et semences (y compris les graines de soja)
10) 1507 à 1515	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, brutes, raffinées, mais non chimiquement modifiées
11) 1701 11	Sucre brut
1701 12	
12) 1801	Cacao, en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
13) 2709	Huiles minérales (contient le propane et le butane ; contient également les huiles brutes de pétrole)
2710	
2711 12	
2711 13	
14) chapitres 28 et 29	Produits chimiques en vrac
15) 4001	Caoutchouc, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4002	
16) 5101	Laine
17) 7106	Argent
18) 7110 11 00	Platine (Palladium, Rhodium)
7110 21 00	
7110 31 00	
19) 7402	Cuivre
7403	
7405	
7408	
20) 7502	Nickel
21) 7601	Aluminium
22) 7801	Plomb
23) 7901	Zinc
24) 8001	Etain
25) ex 8112 92	Indium
ex 8112 99	

**ANNEXE E - Objets d'art, de collection ou d'antiquité visés à l'article 56ter,
paragraphe 1^{er}, points 2), 3) et 4)**

Partie A – Objets d'art

- 1) Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 9701) ;
- 2) Gravures, estampes et lithographies originales ; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 9702) ;
- 3) Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 9703) ;
- 4) Tapisseries (code NC ex 5805) et textiles muraux (code NC ex 6304) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- 5) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- 6) Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- 7) Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus, à condition qu'elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre qui a exclusivement une fonction artistique.

Partie B – Objets de collection

- 1) Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (code NC 9704) ;
- 2) Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (code NC 9705).

Partie C – Objets d'antiquité

Biens, autres que des objets d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (code NC 9706).